

Gestion-coercitive-de-la-pandemie-de-COVID-19-Violations-des-droits-fondamentaux

Gestion coercitive de la pandémie de « COVID-19 » : Violations des droits fondamentaux, abus de pouvoir et conflits d'intérêts dans les politiques vaccinales et sanitaires, où en est ce dossier en ces jours de décembre 2024 ?

Auteur : .° :Stéphane.:Rousseau,
avec tous droits-naturels et créés sont réservés, sans préjudice et non opposable à cet auteur. Tout porteur de ce dossier est autorisé pour faire usage de ce dossier pour faire valoir ce que de droit.[



Avertissement Introductif

À tous les lecteurs : Une lecture réfléchie pour une action éclairée

Ce dossier aborde des sujets sensibles liés à des violations des droits fondamentaux, des abus de pouvoir, et des mesures coercitives qui sont utilisées pour la gestion de cette « pandémie de COVID-19 ». Ce dossier est conçu pour informer, mobiliser et offrir des outils pour agir, sa lecture peut également provoquer des émotions fortes, telles que la colère, l'indignation ou l'inquiétude.

Pour une lecture équilibrée :

- Prenez le temps de lire ce document dans un cadre calme et propice à la réflexion.

- Si certaines sections suscitent un inconfort émotionnel ou un stress, faites une pause et revenez à la lecture lorsque vous vous sentez prêt.

Soutien émotionnel et juridique :

- Si vous ressentez un besoin d'accompagnement émotionnel en raison des informations contenues dans ce dossier, n'hésitez pas à solliciter des proches pour ce soutien psychologique.
- Pour ceux qui souhaitent agir juridiquement, ce document peut être précieux pour structurer cette procédure de manière plus sereine et efficace.

Responsabilité et engagement :

L'objectif de ce dossier est d'informer et de proposer des solutions concrètes, tout en respectant les valeurs de justice, de transparence et d'éthique. Chaque lecteur est invité à réfléchir à la manière dont il souhaite utiliser ces informations pour contribuer de manière positive à la défense de ses droits fondamentaux et inaliénables et œuvrer à la construction d'un avenir plus équitable.

Pour que soit transformé l'indignation en action et l'information en justice.

Modalités de Diffusion et de Transmission : Une Responsabilité Éthique

Ce dossier dépasse sa fonction d'analyse et de plaidoyer juridique. Il incarne un engagement collectif en faveur de la justice, de la transparence et de la responsabilité. Chaque lecteur ou utilisateur de ce document devient un acteur essentiel de cette mission. Si vous êtes en possession de ce dossier, prenez cette situation comme une opportunité de réflexion personnelle et d'action alignée avec les valeurs de cette démarche.

Modalités de Contribution

1. Si par gratitude vous voulez compenser ces heures-passées par cet auteur pour créer ce dossier :
 - Utilisez le lien suivant pour un paiement sécurisé : <https://www.sui-juris.fr/paiement.php>.
 - Vous pouvez aussi aider pour diffuser ce dossier de manière responsable à vos contacts. Ce geste garantit que le message se propage avec efficacité tout en respectant l'esprit de partage mutuel.

Pour obtenir la version officielle et mise à jour de ce dossier, passez par [:https://sui-juris.fr/wiki/doku.php?id=dossiers-generaux:gestion-covid-19](https://sui-juris.fr/wiki/doku.php?id=dossiers-generaux:gestion-covid-19)

avec son annexe : <https://sui-juris.fr/bibliotheque/The-FauciCOVID-19-Dossier2532.pdf>

Sommaire

Avant-propos

Préambule

- Objectif du document et avertissement introductif
- Modalités de diffusion et transmission : une responsabilité éthique

Introduction

1. Contexte général et objectif du dossier
2. Appel à l'action : Défense des droits fondamentaux
3. Base légale et méthodologie utilisée

Partie 1 : Introduction et Contexte

1.1 Objectif du dossier

1.2 Contexte général

- Rôle des institutions clés : OMS, États, industrie pharmaceutique
- Exemples d'événements critiques (Event 201, directives sanitaires)
 - 1.3 Base légale : droits fondamentaux, Code de Nuremberg, législation nationale
 - 1.4 Principaux arguments développés
 - 1.5 Méthodologie employée
 - 1.6 Plan détaillé du dossier

Partie 2 : Éléments scientifiques et preuves

2.1 « Vaccins à ARNm » : Efficacité et risques

- Limites de l'efficacité (études post-commercialisation)
- Risques et effets secondaires (myocardite, péricardite, mortalité suspecte)
- Conflits d'intérêts documentés
 - 2.2 « Tests PCR » : Utilisation et détournement
- Déclaration de Kary Mullis
- Sensibilité excessive et manipulation des données
 - 2.3 Impacts des confinements
- Santé mentale et physique
- Impact économique et inefficacité relative
 - 2.4 Passe sanitaire et coercition vaccinale
- Discriminations sociales et divisions profondes
 - 2.5 Incohérences et contradictions administratives
- Accès aux urgences conditionnés au passe sanitaire
- Contraintes psychiatriques sans passe sanitaire
- Abus liés aux diagnostics psychiatriques
 - 2.6 Impacts psychologiques des politiques coercitives
- Stress et divisions sociales
- Traumatismes des professionnels et populations vulnérables

Résumé de la Partie 2 : Synthèse des preuves et impacts des mesures

Partie 3 : Analyse légale et éthique

3.1 Violations des droits fondamentaux

- Droit à l'intégrité physique
- Droit à la liberté et à la sûreté
- 3.2 Non-conformité avec le Code de Nuremberg
- Absence de consentement éclairé, libre arbitre violé
- Expérimentations médicales massives
- 3.3 Manipulation des données et politiques coercitives
- «Tests PCR » et pressions économiques
- 3.4 Conflits d'intérêts et abus de pouvoir
- Liens entre décideurs et entreprises pharmaceutiques
- Absence de transparence

Résumé de la Partie 3 : Synthèse des violations éthiques et légales

Partie 4 : Attaques, défenses et contre-attaques

4.1 Rôle des « magistrats » et juristes

- Responsabilité de garantir la légalité des mesures
- Exemples d'inaction ou de complicité
- 4.2 Rôle des forces publiques et des militaires
- Application aveugle des ordres par des « force de l'ordre » illégitimes : répression et contrôle
- Complicité passive ou active
- Impacts psychologiques et devoir d'alerte
- 4.3 Contradictions et pratiques psychiatriques arbitraires
- Discriminations dans l'accès aux soins
- Violations des droits fondamentaux en psychiatrie
- Recommandations pour des réformes nécessaires

Résumé de la Partie 4 : Responsabilités et incohérences dans les pratiques

Partie 5 : Conclusion et Recommandations

5.1 Synthèse des constats

- Violations des droits fondamentaux
- Conséquences psychologiques et sociales
- 5.2 Recommandations d'actions
- Voies juridiques nationales et internationales
- Mobilisation « citoyenne » et des hommes et des femmes et sensibilisation
- Appel à la communauté scientifique et médicale

5.3 Exigences spécifiques et plan d'action

- Réparations pour les victimes
- Réformes des politiques sanitaires

5.4 Conclusion générale

- Engagement éthique et plaidoyer pour une gouvernance transparente

Références Scientifiques, Philosophiques et Historiques

- Références scientifiques : Études sur les vaccins, impacts des mesures sanitaires
- Références philosophiques : Éthique des Lumières, Hannah Arendt
- Références historiques : Parallèles avec des régimes autoritaires

Recueil des Maximes de Loi Pertinentes

1. Maximes fondamentales du droit naturel
2. Maximes sur les droits fondamentaux et internationaux
3. Maximes spécifiques à la santé et à l'éthique médicale

Avant-propos

Droit, Obligation et Volonté

Le droit et l'obligation forment une dualité essentielle qui structure les interactions-humaines et les cadres-juridiques. À travers eux, la volonté agit comme un outil fondamental pour équilibrer les aspirations individuelles et les exigences collectives.

Droit et Obligation : Une dualité fondamentale

1. Le droit :
Le droit repose sur la liberté de choix : la possibilité pour chacun de dire "oui" ou "non" selon ses préférences, sans contrainte extérieure. Cette liberté fondamentale est limitée uniquement par le respect des lois et des droits d'autrui.
Exemple : Le droit de refuser un traitement médical illustre cette liberté individuelle protégée, le libre arbitre peut en rien être violé.
2. L'obligation :
L'obligation découle d'un engagement clair et sans contrainte consenti de manière libre, souvent validé par un contrat ou un accord conforme aux normes juridiques et éthiques. Elle représente une responsabilité assumée par deux individus en échange de droits ou d'avantages.
Exemple : Payer un loyer pour l'usage d'un logement.
3. La dualité droit-obligation :
Certains actes incarnent cette dualité. Ils sont à la fois un droit (exercer librement une action) et une obligation (imposée par nécessité ou engagement).
Exemple : Boire de l'eau est un droit universel (liberté d'accès), mais aussi une obligation vitale pour la survie.

En somme, le droit souligne la liberté individuelle, tandis que l'obligation reflète une responsabilité volontaire ou nécessaire de deux individus minimum.

Le rôle de la volonté

1. Dans le droit : La volonté comme liberté de choix
La volonté est l'essence du droit. Elle permet à chacun de prendre des décisions en toute autonomie, sans contrainte.
Exemples :
 - Exercer son droit de parole est une expression volontaire de participer aux échanges verbaux.
2. * Refuser un traitement médical est une décision basée sur la volonté personnelle et l'intégrité corporelle et ce refus doit être respecté dans tous les « cas de figures ».
3. Dans l'obligation : La volonté comme engagement
Toute obligation légitime repose sur une volonté librement exprimée. Lorsque quelqu'un accepte une obligation (par exemple, signer un contrat), ce quelqu'un engage sa volonté dans un cadre défini. Une obligation imposée sans consentement clair est un acte coercitif et contestable. Donc ceci est avec caractère de nullité absolue, caduc et sans effet possible.
4. Volonté et dualité droit-obligation
La volonté intervient lorsque droit et obligation se croisent.
 - Exercer un droit peut parfois devenir une obligation naturelle ou sociale : par exemple, semer pour récolter.
 - Une obligation contractuelle peut également être perçue comme un droit choisi, lorsqu'elle correspond à des aspirations personnelles.

La volonté comme outil d'équilibrage

1. Équilibrer sa volonté et celle des autres
La volonté est un moteur de choix personnels, mais elle doit coexister avec celle des autres pour éviter les conflits. Le droit garantit cette liberté, tandis que l'obligation impose un cadre d'équilibre entre les volontés individuelles et collectives.
Exemple : Le droit de s'exprimer librement est limité par l'obligation de ne pas nuire à autrui par des propos diffamatoires ou haineux.
2. Un outil de régulation sociale
La volonté agit comme un pont entre liberté personnelle et responsabilité collective. Les lois et règles sociales harmonisent les volontés multiples pour garantir que la liberté de chacun ne restreigne pas celle d'autrui.
3. Une base des interactions humaines
Toute interaction repose sur un échange de volontés :
 - Quelqu'un exprime un droit (par exemple, faire une demande).
 - Un autre accepte ou rejette une obligation selon sa propre volonté.
Cet équilibre favorise la confiance et le respect mutuel.
4. Un mécanisme évolutif
L'équilibre entre droits et obligations n'est jamais figé.
 - Les lois des contrats peuvent évoluer pour refléter les changements dans les volontés collectives.
 - Les contrats et accords s'adaptent aux besoins des parties en présence.

- Les volontés personnelles peuvent également se redéfinir selon les circonstances.

Pour résumer

La volonté est le levier central qui harmonise droits et obligations dans la société :

- Elle garantit l'autonomie, permettant à chacun d'exercer ses droits librement.
- Elle régule la responsabilité, en transformant des désirs personnels en engagements partagés.

En s'exerçant de manière libre, éclairée et non contrainte, la volonté favorise une autonomie équilibrée et une cohésion sociale durable, où les libertés individuelles et les responsabilités collectives se renforcent mutuellement.

Cette articulation entre droits, obligations et volonté est cruciale pour saisir les problématiques soulevées dans ce dossier. Les concepts de liberté et de responsabilité sont loin d'être des abstractions isolées : Ces concepts se manifestent dans chaque décision individuelle et chaque politique publique. Lorsque cet équilibre est rompu par des mesures coercitives ou des abus de pouvoir, alors dans ce cas c'est un droit et un devoir d'agir pour restaurer ce qui est juste et protéger les droits fondamentaux. Ce document explore précisément ces déséquilibres, en posant les bases d'une réflexion collective et d'actions concrètes pour y remédier.

Avec ces notions fondamentales, chaque lecteur est mieux armé pour participer à une réflexion individuelle et/ou collective et prendre part à des actions visant à restaurer l'équilibre entre liberté et responsabilité. Et de toutes les manières, le fait de faire ou laisser faire quelque chose ou non est toujours avec des conséquences à divers degrés pour chacun.

Préambule

Depuis le début de la pandémie de « COVID-19 », des millions d'hommes et de femmes ont vu leurs vies bouleversées ainsi que leurs entreprises par des mesures sanitaires sans précédent. Confinements, fermetures d'entreprises, restrictions de déplacements, obligations vaccinales déguisées sous forme de « passes sanitaires » : ces politiques sont justifiées au nom de la « santé publique », mais à quel prix ? Derrière ces décisions, sont cachés des abus de pouvoir, des conflits d'intérêts et des violations des droits fondamentaux sont réalisés, portant ainsi atteinte à la dignité, à la liberté et à l'intégrité physique et mentale de nombreux Hommes.

Ce dossier est le fruit d'un effort qui vise à exposer les faits, rassembler les preuves et mobiliser ceux qui sont pour défendre leurs droits et faire selon la loi naturelle. Il s'adresse à tous ceux qui ont été contraints, discriminés ou marginalisés, et qui souhaitent que de justes mesures réparatrices soient mises en place et respectées avec des principes éthiques et corrects.

Ce travail a pour ambition :

- D'éclairer la réalité des faits sur cette gestion de cette « pandémie », notamment les décisions ayant conduit à des restrictions fondées sur la peur et le manque de savoir et à une vaccination massive sans consentement « véritablement » libre.
- De porter cette cause commune pour faire entendre raison, en mobilisant les instances juridiques nationales et internationales pour obtenir des réparations et condamner les responsables des abus identifiés.

- De protéger les droits des générations futures, en veillant à ce que de telles violations ne puissent se reproduire sous couvert de gestion de crise.

Ce dossier repose sur des analyses scientifiques rigoureuses, des textes juridiques internationaux et votre témoignage. Il représente un outil pour tous ceux qui veulent faire entendre leur voix, un acte gravé dans l'histoire et le marbre pour faire face à l'injustice et une démarche collective pour exiger la transparence, la responsabilité et les corrections justes et équilibrées.

Vous êtes les acteurs principaux de cette démarche. Ensemble, avec ce document comme base, c'est possible de porter ces violations devant les « tribunaux » et des tribunes de jure pour faire rendre des comptes à ceux qui sont pour abuser de leur pouvoir qui est basé sur votre confiance.

L'heure est venue pour chacun de défendre avec bravoure ses droits pour faire entendre la réalité de ces faits.

Introduction

Contexte et Objectif de ce Dossier

Cet « événement pandémique de COVID-19 » a bouleversé le monde, et a également révélé des abus de pouvoir, des conflits d'intérêts et des violations flagrantes des droits-fondamentaux. Ce dossier vise à identifier les institutions et les individus responsables des mesures coercitives imposées, à demander des comptes et à initier des sanctions sévères pour faire valoir les droits de ceux qui sont avec des dommages.

Les actions prises aux noms ces organismes ont non seulement restreint les libertés- fondamentales, et ont également violé des principes-éthiques et légaux- internationaux, tels que le Code de Nuremberg et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Ces décisions, souvent motivées par des intérêts-financiers ou politiques sont avec des conséquences-dévastatrices sur la majeure partie de la population.

Organismes et Dirigeants Responsables

A. France

1. Gouvernement français :

1. L'homme connu sous le nom : Emmanuel Jean-Michel Frédéric [Macron] (Président de la République) :
est mis en cause pour avoir supervisé et défendu des politiques coercitives, notamment l'imposition du passe sanitaire et la suspension des soignants non vaccinés.
2. L'homme connu sous le nom : Jean [Castex] (Premier ministre, 2020-2022) :
est mis en cause pour être responsable des décrets liés aux confinements, couvre-feux et passes sanitaires.
3. La femme connue sous le nom : Élisabeth [Borne] (Premier ministre, à partir de 2022) :

est mise en cause pour avoir poursuivi les politiques coercitives initiées par son prédécesseur, incluant le maintien du passe sanitaire.

4. L'homme connu sous le nom : Olivier [Véran] (Ministre de la Santé jusqu'en mai 2022) : est mis en cause pour avoir joué un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques de vaccination obligatoire déguisée.
5. La femme connue sous le nom : Agnès [Buzyn] (Ministre de la Santé au début de la pandémie) : est mise en cause pour avoir été impliquée dans les décisions initiales controversées sur la gestion du COVID-19.

2. Organisations sanitaires françaises :

1. Haute Autorité de Santé (HAS) :
 - La femme connue sous le nom : Dominique [Le Guludec] (Présidente pendant la pandémie) : est mise en cause pour avoir recommandé les stratégies vaccinales et validé les décisions sur les passes sanitaires.
2. Santé publique France :
 - La femme connue sous le nom : Geneviève [Chêne] (Directrice générale) : est mise en cause pour avoir été responsable de la communication et des directives de santé publique liées au « COVID-19 ».
3. Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) :
 - La femme connue sous le nom : Christelle [Ratignier-Carbonneil] (Directrice générale) : est mise en cause pour avoir été responsable de l'évaluation et de la surveillance des « vaccins à ARNm ».

B. Institutions internationales

1. Organisation mondiale de la santé (OMS) :

1. L'homme connu sous le nom : Tedros Adhanom [Ghebreyesus] (Directeur général) : est mis en cause pour avoir coordonné les directives mondiales, souvent critiquées pour leur opacité et leur alignement sur les intérêts pharmaceutiques.
2. La femme connue sous le nom : Soumya [Swaminathan] (Scientifique en chef) : est mise en cause pour avoir joué un rôle dans la promotion des « vaccins à ARNm » malgré des preuves limitées sur leur efficacité contre la transmission.

2. Fondation Bill & Melinda Gates :

1. L'homme connu sous le nom : William Henry [Gates III] (Co-président) : est mis en cause pour avoir financé massivement des programmes liés aux « vaccins », avec des investissements directs dans Pfizer et Moderna.

3. Forum économique mondial (FEM) :

1. L'homme connu sous le nom : Klaus [Schwab] (Président exécutif) : est mis en cause pour avoir promu l'initiative Great Reset, souvent critiquée pour son rôle dans l'imposition de politiques mondiales restrictives.

4. Coalition for Epidemic Preparedness Innovations (CEPI) :

1. L'homme connu sous le nom : Richard [Hatchett] (Directeur général) :
est mis en cause pour avoir financé le développement des « vaccins », en particulier ceux de Moderna.

5. GAVI, l'Alliance du Vaccin :

1. L'homme connu sous le nom : Seth [Berkley] (Directeur général) :
est mis en cause pour avoir plaidé pour la distribution mondiale des « vaccins » tout en soutenant les restrictions basées sur les passes sanitaires.

C. Industrie pharmaceutique

1. Pfizer :

1. L'homme connu sous le nom : Albert [Bourla] (PDG) :
est mis en cause pour avoir supervisé le déploiement mondial du « vaccin à ARNm », malgré des essais cliniques incomplets.

2. Moderna :

1. L'homme connu sous le nom : Stéphane [Bancel] (PDG) :
est mis en cause pour avoir tiré profit d'autorisations d'urgence pour commercialiser des « vaccins-expérimentaux ».

3. AstraZeneca :

1. L'homme connu sous le nom : Pascal [Soriot] (PDG) :
est mis en cause pour avoir été impliqué dans la distribution d'un « vaccin » controversé, lié à des cas de thromboses.

4. Commission européenne :

1. La femme connue sous le nom : Ursula Gertrud [von der Leyen] (Présidente de la Commission européenne) :
est mise en cause pour avoir négocié directement des contrats opaques avec des fabricants de « vaccins », comme Pfizer et Moderna, sous des conditions contestées.
2. La femme connue sous le nom : Stella [Kyriakides] (Commissaire européenne à la santé) :
est mise en cause pour avoir été responsable des politiques de vaccination au niveau européen, accusée de promouvoir des mesures coercitives sans transparence.

Responsabilité collective et individuelle

Ces dirigeants et organisations avec leurs personnels sont complices et ont agi de manière coordonnée, organisée pour imposer des mesures restrictives, souvent sous couvert de directives scientifiques. En réalité, les décisions prises par ces individus sont pour favoriser les intérêts financiers et politiques au détriment de la santé « publique », de l'éthique et des droits-fondamentaux. Les actions de ces « dirigeants » et complices sont pour être vérifiées chaque jour à travers les facteurs et les résultats.

Devoir de mémoires

Par devoir de mémoire chacun est en droit de lister celles et ceux qui se sont mis en cause par faits et/ou complicité active ou passive pour violation de droits-fondamentaux et pour éviter de les oublier :

Préfecture (de-facto) des Landes :

- Préfète (de-facto) :
 - Cécile Bigot-Dekeyzer a exercé ses fonctions de début 2020 jusqu'en janvier 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=DVWf7qhbD7U> .
 - Françoise Tahéri lui a succédé en janvier 2022 et est en poste actuellement : <https://www.youtube.com/watch?v=Od7R2M7vbLs> .
France Bleu

Au passage : Les Études sur les Masques des Années 1960 et 1990 : Efficacité Contestée... Dès les années 1960 et 1990, des études ont été menées pour évaluer l'efficacité des masques chirurgicaux dans la prévention des infections respiratoires. Ces recherches, bien que limitées par les outils et méthodologies de l'époque, ont mis en lumière des résultats mitigés quant à leur capacité à protéger contre la transmission des agents pathogènes aéroportés. Et certains produits nocifs sont présents à des niveaux suffisants pour déclencher une alerte :

(<https://odysee.com/@fredericdotto:9/test-de-nocivit%C3%A9-sur-les-masques-bleus:2>).

1. * Sous-préfets (de-facto) :

- Thierry Baron : (Sous-préfet-corrompu de l'arrondissement de Dax pendant la période pandémique)
:<https://www.sudouest.fr/culture/toros/thierry-baron-nouveau-sous-prefet-de-dax-a-tout-a-decouvrir-des-landes-1515295.php> .
- Éric Requet(est sous-préfet de Dax depuis juin 2024).
[Landes Gouvernement](#)

Tribunal judiciaire (de-facto) de Dax :

- Procureurs de la République :
 - Rodolphe Jarry(procureur corrompu)<https://www.youtube.com/watch?v=HWr7b5IFhmY> .
[Annonces Landaises](#)
 - Benoît Fontaine(procureur corrompu) :
<https://www.annonces-landaises.com/actualites/benoit-fontaine-le-procureur-de-dax-fait-le-point/> .

Sans oublier les autres-participants qui sont :fraudeurs-complices :

- [Séverine Jacquemain-Lalane](#) (avocate-corrompu);
- “[Major Robert](#)” (ou Emmanuel-Marie Robert de Rancher)(gendarme-corrompu);
- [Julien-Guy-Anthony Lafitte](#) (gendarme-corrompu++);
- [Pierre Desnoue](#) (gendarme-corrompu++);
- [Bruno Campistron](#) (gendarme-corrompu);
- [Estelle Alvarez](#) (gendarme-corrompu++)
- Julie Moustrou (juge-corrompu);
- Guillaume Cotelle (juge-corrompu);
- Olivier Darmaillacq (notaire-corrompu++);
- Amandine Bueno-Lavayssière (docteur-généraliste-corrompu et usurpateur-de-fonction);
- Anne-Marie Trarieux(ordre des [mé]decins corrompu)
- Mihaela Ciocanaru (psychiatre-corrompu++);
- [Marion Marechal-Gaillard](#) (avocate-corrompu++);
- Ludovic Lacaze (infirmier-corrompu++);
- Nathalie Strek (psychiatre-corrompu++ “docteur franc-mac”);
- Mohamed Nessab (psychiatre-corrompu++);
- Frédérique Nazarewicz (fraudeur++);
- Jean-François Tuffeli (le trésor-public/privé);
- Xavier Benes (le trésor-public/privé);
- [Aude Le Hérissier](#) (vice procureur corrompu)
- [Frédéric Lonné](#) (avocat corrompu)
- Gaëlle Delebecque(juge corrompu)
- Filipa Guilhen (juge corrompu)
- Nadine Salyi (coercition vaccinale pour : <https://www.defisservices.com/>avec violation du secret-médical)

Avec quelques« huissiers » corrompus :• Wilfried Noël

- Jean-Dominique Santraille
- [Michaël Lart](#)
- [Julien Lalanne](#)
- Frédéric Tardy
- Pierre Fancellu
- Caroline Planes
- Véronique Robert
- Marie-Christine Gette-Pene
- Fabrice Andral

Partie 1 : Introduction

1.1 Objectif du dossier

Ce dossier vise à prouver que des mesures coercitives, souvent présentées comme “recommandées” ou “volontaires”, sont imposées à des populations pour les inciter à recevoir une « vaccination » contre « le COVID-19 ». Cela est réalisé en violation du libre arbitre, des droits fondamentaux et

éthiques notamment des principes énoncés dans le Code de Nuremberg et les textes relatifs aux droits de l'homme internationaux et européens.

L'objectif principal est de fournir une base-juridique, scientifique et factuelle pour une plainte-collective-structurée contre ces responsables pour ce massacre : chaque homme ou femme qui se prétend être décideurs-politiques, autorités-sanitaires, autorités-scientifiques et autres institutions publiques ou privées ayant participé à ces actions.

1.2 Contexte

Avec cette annonce de « pandémie de COVID-19 », une série de mesures de soumission sans précédent est mise en place par les gouvernements du monde entier. Pour cette période ces mesures incluent :

- Les confinements : restriction des déplacements, fermeture des commerces et privation des libertés de base.
- Les passes sanitaires/vaccinaux : conditionnant l'accès aux services publics et privés à une preuve de vaccination (expérimentale).
- La pression sociale et économique : menaçant les emplois, la liberté de mouvement et l'accès aux soins pour les non-vaccinés.

1.2.1 Rôle des institutions clés

- Les organisations telles que l'OMS, les gouvernements nationaux et les entreprises pharmaceutiques (Moderna, Pfizer, Johnson & Johnson) sont avec un rôle central dans la coordination et la promotion de ces « vaccins ».
- Event 201, un exercice de simulation de pandémie est organisé en 2019 par le Johns Hopkins Center for Health Security, la Fondation Bill & Melinda Gates, et le Forum économique mondial, c'est un événement clé pour établir des scénarios de réponse mondiale. Est-ce une preuve de préméditation ?

1.3 Base légale du dossier

Les actions entreprises par chaque responsable peuvent être contestées sur plusieurs bases juridiques :

1. Violations des droits fondamentaux :
 - Articles 1, 3, 5, et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
 - Articles 3 et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Non-respect des principes du Code de Nuremberg :
 - Le consentement éclairé est non respecté dans le cadre de la vaccination de masse et le libre arbitre est violé.
 - La coercition-économique et sociale est une obligation-déguisée.
3. Législation nationale et européenne :
 - Est-ce en conformité avec les lois garantissant le libre choix en matière de santé (par exemple, articles du Code de la santé publique en France) ? Non !

1.4 Principaux arguments développés dans ce dossier

1. Violation des droits fondamentaux : L'imposition de mesures coercitives et discriminatoires, comme les « passes sanitaires », a directement violé les libertés fondamentales.
2. Expérimentation médicale de masse : Les « vaccins à ARNm » sont déployés en urgence et cela sans essais cliniques terminés, ce qui est pour constituer une expérimentation de masse.
3. Manipulation de données scientifiques : Utilisation inappropriée des « tests PCR » pour diagnostiquer et amplifier les “cas positifs”.
4. Conflits d'intérêts : Les décideurs ayant des liens financiers directs avec les entreprises pharmaceutiques ont favorisé leurs intérêts avec préjudices pour ceux qui sont ciblés.

1.5 Méthodologie

Ce dossier se base sur :

1. Des sources scientifiques :
 - Études et publications évaluées par des pairs sur les « vaccins à ARNm », les « tests PCR », et les impacts des confinements.
 - Données épidémiologiques des agences de santé nationales et internationales.
2. Des sources journalistiques :
 - Rapports d'investigation sur les liens entre les décideurs politiques et les entreprises pharmaceutiques.
 - Témoignages de victimes des mesures coercitives.
3. Des textes législatifs et éthiques :
 - Charte des droits fondamentaux de l'UE.
 - Code de Nuremberg.
 - Jurisprudence internationale.

1.6 Plan détaillé du dossier

- Partie 1 : Introduction (ici-présente)
 - Objectif, contexte, bases légales et méthodologie.
- Partie 2 : Éléments scientifiques et preuves
 - Études sur les vaccins, les « tests PCR » et les impacts des confinements.
- Partie 3 : Analyse légale et éthique
 - Décryptage des violations des droits fondamentaux et des principes éthiques.
- Partie 4 : Conclusion et recommandations
 - Appel à des actions judiciaires et mobilisation publique.

Partie 2 : Éléments scientifiques et preuves

Cette section se concentre sur l'analyse scientifique et factuelle des mesures mises en œuvre pendant la pandémie, en examinant les « vaccins », les « tests PCR », et les impacts des confinements, tout en s'appuyant sur des études-scientifiques et des données les plus fiables possibles.

2.1 « Vaccins à ARNm » : Efficacité et risques

2.1.1 Limites de l'efficacité

Absence de prévention de la transmission :

- Essais cliniques initiaux : Les études sans piste de contrôle de Pfizer et Moderna en 2020 se sont concentrées sur la simulation de réduction des cas symptomatiques de « COVID-19 », sans évaluer spécifiquement la capacité de ces pseudo-vaccins à prévenir la transmission de ce soi-disant virus.
- Études post-commercialisation : Une étude publiée dans The Lancet (qui est lié par intérêt-financier et commerciaux) a révélé que la charge virale chez les individus vaccinés infectés par le « variant Delta » était similaire à celle des non-vaccinés, suggérant un manque d'efficacité de ces « vaccins à ARNm » pour prévenir la transmission du virus.

[Has Santé](#)

Efficacité déclinante :

- « Variants préoccupants » : Des rapports ont montré une diminution significative de l'efficacité des « vaccins à ARNm » contre des soi-disant « variants » tels que « Delta et Omicron », pour nécessiter l'administration de doses de rappel pour maintenir une « protection adéquate ».

[ANSM](#)

2.1.2 Risques et effets secondaires

Effets indésirables graves :

- Myocardites et péricardites : Maintenant des systèmes de surveillance comme le VAERS aux États-Unis et EudraVigilance en Europe sont pour signaler une augmentation des cas de myocardites et de péricardites, notamment chez les jeunes hommes après la vaccination avec ces « vaccins à ARNm ».

[Has Santé](#)

Expérimentation médicale :

- Autorisation d'urgence : Ces « vaccins à ARNm » sont déployés sous autorisation d'utilisation-d'urgence avant la fin des essais cliniques de phase III, initialement prévus pour 2023-2024, soulevant des questions sur la nature expérimentale de leur utilisation à grande échelle.

Les « vaccins à ARNm » sont associés à des effets secondaires graves, notamment des cas confirmés de myocardite et péricardite. Les données de VAERS (États-Unis) et d'EudraVigilance (Europe) continuent de documenter ces effets. De plus, une augmentation des décès soudains ou suspectés post-vaccination est signalée dans plusieurs rapports publics et par des plateformes indépendantes, et ces corrélations avancées pour confirmer un lien direct parce que les faits-divers se cumulent.

Depuis le déploiement de ces « vaccins à ARNm » (bien qu'à ce stade le terme arme-biologique puisse remplacer), une augmentation des décès soudains ou suspectés est rapportée par des systèmes tels que VAERS et EudraVigilance, ainsi que par des collectifs indépendants. Bien que les autorités sanitaires insistent sur le caractère rare de ces événements, la surveillance des effets

secondaires graves, y compris les décès, reste insuffisante selon certains experts qui sont souvent bien payés pour faire publicité. Des enquêtes rigoureuses sont nécessaires pour évaluer le lien potentiel entre ces décès et cette « vaccination » et les niveaux de complicité et de responsabilité.

2.1.3 Liens financiers entre les décideurs et l'industrie pharmaceutique

Conflits d'intérêts :

- Relations financières : Des enquêtes sont avec des mises en lumière des liens financiers entre certains décideurs et des entreprises pharmaceutiques, notamment à travers des brevets co-détenus et des subventions, soulevant des doutes quant à l'impartialité des décisions prises.

2.1.4 : "Mortalité suspecte et surveillance"

Depuis l'introduction des « vaccins à ARNm » et des politiques sanitaires restrictives, une augmentation des signalements de décès soudains ou suspects est observée dans plusieurs pays. Ces décès, souvent documentés par des collectifs indépendants comme « Coïncidences Militaires » et dans les bases officielles, sont pour permettre d'évaluer les liens entre ces décès et ces politiques de « vaccination » et de « gestion-sanitaire ». L'absence de réponses claires alimente un climat de méfiance et de frustration croissante parmi la population-restante.

2.2 Tests PCR : Utilisation et détournement

2.2.1 Déclaration de Kary Mullis

- Limites du test « PCR » : Kary Mullis, inventeur de la « PCR », a exprimé que cette technique n'était pas conçue pour diagnostiquer des infections actives, car elle peut détecter des fragments viraux non infectieux, entraînant potentiellement des faux positifs.

[Le Monde](#)

2.2.2 Sensibilité excessive

Cycles d'amplification (Ct) :

- Seuils élevés : L'utilisation de seuils de cycles élevés (>35) dans les « tests PCR » pour le « COVID-19 » peut amplifier le matériel génétique au point de produire des résultats faussement positifs. Une étude publiée dans *Clinical Infectious Diseases* a confirmé que les résultats au-delà de 33 cycles sont rarement corrélés à une infection active.

2.2.3 Manipulation des données

Utilisation pour justifier les confinements :

- Augmentation des cas : L'augmentation des « cas positifs » est due à l'utilisation généralisée des

« tests PCR » et a servi de base pour imposer des restrictions strictes, bien que ces cas soient validés pour être des infections actives ou contagieuses sans preuve réelle.

2.3 Impacts des confinements

2.3.1 Conséquences sur la santé mentale et physique

- Troubles psychologiques : Une étude publiée dans The Lancet Psychiatry documenté une augmentation significative des troubles anxieux, dépressifs et suicidaires pendant les périodes de confinement.
- Retards de soins : Ces confinements sont également pour entraîné des retards dans les soins médicaux pour d'autres pathologies, aggravant les taux de mortalité pour des maladies non liées au « COVID-19 » et qui pourtant sont attribués à ce « virus » issu d'une simulation.

2.3.2 Impact économique

- Pertes économiques : Selon un rapport pour l'O.C.D.E, les confinements ont causé des pertes économiques-massives, touchant principalement et stratégiquement les petites-entreprises et les travailleurs à faible revenu, renforçant ainsi les inégalités sociales.

2.3.3 Inefficacité relative

- Étude comparative : Une étude menée par l'Université de Stanford, publiée dans l'European Journal of Clinical Investigation, a conclu que les confinements stricts n'ont pas eu d'impact significatif sur la réduction des décès liés au « COVID-19 » par rapport à des mesures moins restrictives.
- Les confinements ont entraîné des impacts économiques dévastateurs et une aggravation notable des problèmes de santé mentale et ceci est pour plaire à ceux qui en vivent. De nouvelles analyses mettent également en lumière des manques de cohérences dans les données sanitaires utilisées pour justifier ces mesures. La surcharge des systèmes hospitaliers, souvent citée comme raison principale des confinements est-elle avec ou sans corrélation avec cette gestion efficace des réductions des ressources médicales ? Et ceci est pour mettre en question la finalité réelle de ces politiques dans plusieurs pays.

2.4 Passe sanitaire et coercition vaccinale

2.4.1 Passe sanitaire : Une obligation déguisée

- Restriction d'accès : Le passe sanitaire a été utilisé pour restreindre l'accès à divers services et lieux publics, rendant la vaccination pratiquement obligatoire pour une large partie de la population.
- Témoignages : Nombreux sont ceux qui ont rapporté avoir cédé à la vaccination non par choix, mais par crainte de perdre leur emploi ou leur accès à des services essentiels.

Le passe sanitaire, présenté comme une mesure temporaire pour limiter la propagation du « virus »,

s'est transformé en un outil de pression sociale, conduisant à une obligation vaccinale déguisée. Cette politique a contribué à des divisions sociales profondes, marginalisant les non-vaccinés et alimentant un sentiment d'injustice parmi ceux qui subissent ces coercitions, et cela est alourdi par les récits d'effets secondaires graves et de décès associés à cette pseudo-vaccination.

2.4.2 Impact des mesures discriminatoires

- Division sociale : Une étude sociologique publiée dans Social Science & Medicine a révélé que les « passes sanitaires » ont exacerbé la division sociale, stigmatisant les non-vaccinés et augmentant les tensions au sein des groupes.

2.5 Impact psychologique des politiques coercitives

Les mesures mises en œuvre durant la « pandémie » ont eu des répercussions profondes sur la santé mentale et le bien-être psychologique de beaucoup. Les impacts peuvent être classés en plusieurs catégories :

1. Stress et anxiété généralisés :
 - Les politiques de confinement prolongé, associées à la peur induite par la « pandémie », ont aggravé les troubles anxieux et dépressifs au sein de la population générale.
 - Les refus de soins en l'absence de passe sanitaire ont amplifié le sentiment de rejet et d'injustice, particulièrement parmi les plus vulnérables.
2. Traumatismes liés à la contrainte médicale :
 - Les admissions forcées en psychiatrie sans explication transparente, et parfois sans passe sanitaire, ont laissé des cicatrices émotionnelles chez les individus concernés.
 - La coercition vaccinale déguisée, imposée par des menaces sur l'emploi ou l'accès aux services essentiels, est pour générer un sentiment de violation de l'intégrité personnelle.
3. Division sociale et isolement :
 - Les discriminations subies par les « non-vaccinés » ont contribué à une fracture sociale, avec des impacts négatifs sur la cohésion communautaire et les relations interpersonnelles.
4. « Moral injury » chez les professionnels :
 - De nombreux agents, personnels médicaux et administratifs sont avec un sentiment de culpabilité ou de conflit intérieur face à l'application d'ordres qu'ils percevaient comme contraires à leurs valeurs éthiques et ceux-là se sont soustraits de ceux qui manquent de conscience ou de prudence.

Résumé de la Partie 2

Les preuves scientifiques et les données recueillies indiquent :

- Une efficacité limitée des « vaccins à ARNm », avec des risques documentés de complications graves.
- Une utilisation inappropriée des « tests PCR », amplifiant artificiellement le nombre de cas positifs.
- Des impacts négatifs des confinements sur la santé mentale, physique et l'économie, sans preuves claires de leur efficacité.
- Une coercition vaccinale déguisée sous forme de passes sanitaires, portant atteinte aux droits fondamentaux.

3. Analyse légale et éthique

Cette section met en évidence les violations-graves des droits fondamentaux, des normes éthiques, et des principes de droit international, avec des preuves et des arguments détaillés.

3.1 Violations des droits fondamentaux

3.1.1 Droit à l'intégrité physique

- Articles juridiques pertinents :
 - Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Garantit le droit à l'intégrité physique et mentale, y compris le consentement libre et éclairé pour toute intervention médicale.
 - Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : Protège le droit au respect de la vie privée et familiale, incluant les décisions personnelles sur la santé.
- Analyse :
 - La pression exercée par des mesures telles que les passes sanitaires et les licenciements pour non-vaccination constitue une atteinte au libre choix. Bien que la « vaccination » n'ait pas été juridiquement obligatoire dans de nombreux pays, elle a été rendue de facto indispensable pour participer à la vie sociale et économique.
- Jurisprudence :
 - Dans l'affaire Solomakhin c. Ukraine (CEDH, 2012), la Cour a statué que des « vaccinations » obligatoires (comme toute injection) sont une violation de l'intégrité physique si celle-ci ne respectent pas le cadre du consentement libre et éclairé.

3.1.2 Droit à la liberté et à la sûreté

- Articles juridiques pertinents :
 - Article 5 de la CEDH : Garantit la liberté et la sûreté de la « personne ».
 - Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : Protège la liberté de circulation.
- Analyse :
 - Les confinements, couvre-feux, et restrictions d'accès aux lieux publics pour les non-vaccinés ont enfreint ces droits fondamentaux. Ces mesures, souvent imposées par décret, ont limité les libertés individuelles sans passer par un processus législatif démocratique ou des évaluations scientifiques solides.
- Preuves :
 - Témoignages et données sur les restrictions : Nombreux sont ceux qui ont rapporté des amendes, des arrestations, ou des refus d'accès en raison de ces politiques qui sont contraires aux droits-fondamentaux.

3.2 Non-conformité avec le Code de Nuremberg

3.2.1 Consentement éclairé

- Principe fondamental du Code de Nuremberg :
 - Tous les gestes médicaux, y compris la « vaccination », doivent être avec un consentement éclairé, libre de toute forme de contrainte.
- Analyse :
 - Les « passes sanitaires » et la pression économique exercée sur les individus (perte d'emploi, exclusion sociale) violent ce principe. Le consentement donné dans ces conditions est considéré comme vicié.
- Exemples de violations :
 - France : Suspension-arbitraire de milliers de soignants refusant la « vaccination », sans possibilité de recours.
 - Union européenne : L'introduction de « passes numériques » conditionnant les déplacements et l'accès aux services.

3.2.2 Expérimentation médicale

- Contexte :
 - Ces « vaccins à ARNm » sont administrés sous autorisation d'urgence, avant la fin des essais cliniques de phase III. Ce contexte est suspect et comparable avec une expérimentation-médicale de masse.
- Preuves :
 - Dates des autorisations d'urgence par la FDA et l'EMA (Agence européenne des médicaments).
 - Déclarations des fabricants concernant la fin des essais cliniques en 2023-2024.

3.3 Manipulation des données et politiques coercitives

3.3.1 Utilisation détournée des « tests PCR »

- Impact sur les politiques publiques :
 - Les « cas positifs » identifiés par des seuils de cycles d'amplification excessivement élevés ont été utilisés pour justifier des confinements massifs et des mesures restrictives.
- Preuves :
 - Études scientifiques sur la faible corrélation entre les résultats « PCR » au-delà de 35 cycles et la contagiosité réelle.

3.3.2 Pressions économiques et sociales

- Analyse :
 - Les mesures discriminatoires, telles que les suspensions d'emploi ou l'accès limité aux services publics, ont poussé de nombreux individus à se vacciner par « obligation » plutôt que par choix.
- Exemple :
 - Suspension des personnels non vaccinés dans les secteurs de la santé en France et en Italie, laissant des hôpitaux en sous-effectif critique.

3.4 Conflits d'intérêts et abus de pouvoir

3.4.1 Décisions influencées par des intérêts privés

- Analyse :
 - Les décideurs publics, comme Dr. Anthony Fauci, sont impliqués dans des relations financières avec des entreprises pharmaceutiques, notamment à travers des brevets co-détenus.
- Preuves documentées :
 - Analyse des brevets déposés par Moderna et des financements accordés par des institutions comme le NIH.

3.4.2 Absence de transparence

- Exemples :
 - Les agents de l'OMS et les gouvernements sont pour éviter de publier certaines-données-clés sur les effets secondaires ou l'efficacité-réelle de ces « vaccins » pour justifier de ces mesures coercitives et criminelles.
 - Les décideurs politiques et sanitaires, en promouvant des politiques coercitives comme le « passe-sanitaire » et en négligeant la surveillance rigoureuse des effets secondaires des « vaccins », sont mis en cause pour mise en danger des droits fondamentaux et de la santé publique. Les décès et complications graves sont rapportés avec de nombreuses difficultés dans les bases de données internationales. Et cela posent encore des questions sur les responsabilités pour ces manques de transparence et pour ces mesures-correctives.
 - <https://pocombelles.over-blog.com/2024/11/la-ministre-neerlandaise-de-la-sante-fleur-agma-admet-nous-devons-suivre-les-ordres-de-l-otan-des-etats-unis-et-du-nctv-covid-est-une-operation-militaire.html>

Résumé de la Partie 3

Les violations des droits fondamentaux et des principes éthiques sont évidentes dans la gestion de cette « pandémie de COVID-19 » :

1. Atteinte à l'intégrité physique : La coercition « vaccinale » déguisée a nui au consentement libre et éclairé.
2. Restriction des libertés : Confinements et « passes sanitaires » ont limité les droits fondamentaux sans base scientifique suffisante.
3. Expérimentation médicale de masse : Ces « vaccins » sont administrés dans un contexte non conforme aux normes éthiques.
4. Conflits d'intérêts : Des décisions ont été prises sous l'influence d'intérêts privés, au détriment de la santé publique.

4. Attaques, défenses et contre-attaques

4.1 Le rôle des « magistrats » et juristes durant la pandémie

4.1.1 Leur responsabilité principale : garantir la légalité

Les magistrats et juristes ont pour rôle fondamental de garantir les droits fondamentaux et que les lois et décisions prises par les gouvernements respectent ces droits fondamentaux et les cadres légaux établis. Ils sont avec le devoir de :

- Contrôler la proportionnalité et la légalité des mesures restrictives.
- S'assurer que les décisions administratives ne contredisent pas la Constitution ou les conventions internationales (CEDH, etc.).
- Agir en dernier rempart contre les abus de pouvoir.

4.1.2 Des exemples d'inaction ou de faibles contrôles

1. Validation systématique des mesures restrictives :
De toute évidence de nombreux garants de droits de tribunaux sont pour laisser valider des confinements, « couvre-feux » et « passes sanitaires », même lorsque leur base légale est contre la primauté du droit.
2. Non-examen des plaintes :
Des plaintes pour discrimination ou violation des droits fondamentaux (secret médical, liberté de mouvement) sont avec le statuts « rejetées » ou classées sans suite.

4.2 Raisons possibles de l'inaction

4.2.1 Pressions politiques et médiatiques

- Contexte d'urgence sanitaire :
 - Ceux qui gouvernent sont pour justifier les mesures coercitives en invoquant la "nécessité" et l'urgence, réduisant l'espace pour des contestations juridiques.
 - Dans ces contextes, les « magistrats » sont réticents à contredire les décisions des « exécutifs » qui sont avec pouvoir de nuisance. « Toutes celles et ceux qui sont corruptibles par cette peur de perdre un privilège-légal révocable ou part l'appât du gain sont sans légitimité pour ester en justice ».
- Climat de peur avec pression sociale et hiérarchique:
 - Dans ce contexte ces « magistrats », comme les autres "citoyens", les hommes et les femmes qui s'abandonnent à une rhétorique de peur malsaine pour « sauver fausement des vies » et avec le déni de réalité et l'incapacité d'en mesurer la portée sont pour influencer leur impartialité et leur raison.

4.2.2 Complexité légale et confusion

- Flou juridique autour des mesures :
 - Beaucoup de mesures sont introduites par « décret » ou « ordonnances d'urgence » en

violation de la loi et des droits- fondamentaux et les contestations/plaintes/dénonciations des crimes sont écartées, classées sans suite.

- Avec cela, la rapidité des changements législatifs et les surcharges générées sont pour permettre d'éviter les vérifications- consciencieuses.
- De nombreuses mesures sont actuellement introduites par le biais de décrets ou d'ordonnances d'urgence, souvent en violation des principes fondamentaux du droit et de la loi et sans vérification de la part des magistrats mis devant le fait accompli et dans un cadre d'urgence qui est biaisé.
- En l'absence d'interventions claires de la part de ces magistrats pour rappeler à leurs élus que ces décrets et ordonnances sont sans application possible lorsqu'ils contreviennent aux droits-fondamentaux et à la loi, c'est une dérive de la part de ces magistrats. En effet, les magistrats, en tant que garants des droits-fondamentaux, sont sans capacité pour cautionner des dispositifs qui violent ces droits sous prétexte d'urgence ou de nécessité. Le rôle d'un magistrat digne de ce nom est de préserver l'équilibre entre l'action législative et le respect des principes-fondamentaux inscrits dans l'État de droit.
- Proportionnalité difficile à évaluer :
 - Ceux avec le rôle de « magistrat » sont en devoir d'équilibrer des droits contradictoires (droit à la vie vs. libertés individuelles), ce qui est fait pour les conduire à se permettre de valider des mesures restrictives avec violation des droits sans en avoir l'air.

4.2.3 Manque de volonté ou de courage

- Conformisme institutionnel :
 - Certains magistrats peuvent avoir choisi de suivre la ligne gouvernementale pour éviter de s'opposer à des décisions déjà largement soutenues par l'opinion-publique-mal-avisée.
- Peur des répercussions :
 - Les « juges » et juristes sont dépendants et peuvent craindre des pressions ou des représailles professionnelles s'ils vont à l'encontre des politiques de leurs gouvernants.

4.3 Question de complicité : quelles responsabilités ?

4.3.1 Inaction passive ou complicité active ?

1. Inaction passive :
 - Les « magistrats » qui se sont montrés sans volonté pour bloquer ces mesures restrictives sont ici et maintenant :complices-passifs. Cela reflète souvent un manque de courage ou une interprétation trop prudente de leur rôle.
2. Complicité active :
 - Si des magistrats ou juristes sont pour valider des mesures illégales ou discriminatoires, en dépit des preuves ou des contestations, leur responsabilité est engagée.

4.3.2 Conséquences potentielles

- Responsabilité individuelle :
 - Tous les magistrats ou juristes qui sont pour valider des mesures illégales ou discriminatoires, en dépit des preuves ou des contestations, sont engagés avec leurs pleines et entières responsabilités.

- Responsabilité institutionnelle :
 - Si ceux des tribunaux ou des institutions judiciaires sont pour valider des abus de pouvoir, cela soulève la question d'une crise systémique du système-judiciaire et cette structure est corrompue.

4.4 Ce qui peut être fait pour examiner leur rôle

4.4.1 Exigez une enquête ou faites la vôtre sur l'indépendance judiciaire

- Audit des décisions judiciaires :
 - Analyser les jugements rendus sur les mesures coercitives pour identifier les cas où les droits fondamentaux sont négligés.
- Recours à des instances internationales :
 - Pour ce type de cas, c'est possible de saisir la cour européenne des droits de l'homme pour dénoncer cette complicité des magistrats dans ces violations de droits.
 - Au-delà de ces instances, il est possible d'organiser des assemblées-tribunes-de-jure, des tribunes militaires et/ou des assemblées des justes pour juger et condamner ces criminels comme il se doit.

4.4.2 Responsabiliser les magistrats et juristes

- Mobiliser l'opinion publique :
 - Sensibiliser sur l'importance d'un contrôle judiciaire indépendant, en soulignant les échecs des magistrats.
- Encourager des initiatives individuelles :
 - Mettre en avant les magistrats ou juristes qui se sont opposés aux mesures abusives, pour inciter d'autres à agir.

4.5 Conclusion : entre défaillance et complicité

Si certains magistrats et juristes ont validé ou laissé passer des mesures restrictives, cela peut refléter une défaillance institutionnelle due à des pressions externes, un conformisme ou un manque de courage. Cependant, lorsque ces actions ou inactions ont conduit à des violations des droits fondamentaux ou pire à des décès, ces actions ou inactions sont liées avec la complicité-criminelle.

Pour aller plus loin :

1. Collecter et analyser les jugements rendus durant la pandémie.
2. Identifier les responsables individuels ou institutionnels ayant manqué à leur devoir de protéger les droits fondamentaux.
3. Exigez ou faites des enquêtes indépendantes pour évaluer l'impartialité du système judiciaire dans ce contexte.

4.bis Le rôle des Gendarmes, Policiers et Militaires durant la pandémie

4.bis.1 Leur responsabilité principale : protéger les droits fondamentaux

Les gendarmes, les policiers et les militaires sont avec une mission essentielle : garantir la sécurité tout en respectant le libre arbitre des hommes et des femmes, les lois fondamentales, notamment les droits inscrits dans la Constitution et les conventions internationales (telles que la Convention européenne des droits de l'homme, DDHC-1789). Ceux qui sont avec ce rôle sont en devoir de :

- Refuser d'exécuter des ordres qui sont contraires aux droits fondamentaux ou qui engagent leurs responsabilités martiales, pénales ou civiles.
- Protéger les libertés individuelles, y compris contre des mesures arbitraires ou disproportionnées.
- Garantir que leurs actions restent proportionnées et nécessaires face aux situations d'urgence.

En temps de crise, leur rôle devient encore plus crucial pour éviter des abus ou des dérives autoritaires.

4.bis.2 Des exemples de complicité passive ou active

1. Exécution aveugle des mesures restrictives :
 - Les « forces de l'ordre », sans légitimité, ont appliqué des « confinements », « couvre-feux » et contrôles liés au « passe sanitaire » avec le port du « masque » sans s'interroger sur la proportionnalité et légitimité des ordres reçus.
2. * Contraventions abusives :
 - Des amendes massives ont été distribuées, souvent dans des situations injustifiées ou disproportionnées.
 - Exemple : des "personnes", des hommes et des femmes verbalement agressées ou sanctionnées pour des déplacements essentiels ou légitimes.
3. Répression des manifestations :
 - Usage disproportionné de la force contre ceux qui protestent pacifiquement contre les mesures sanitaires ou autres.
 - Témoignages rapportant des violences physiques ou des arrestations arbitraires de manifestants.
4. Contrôles arbitraires des passes sanitaires :
 - Des contrôles réguliers ont été effectués dans des espaces publics et privés sans respect du cadre légal ou des garanties constitutionnelles.
5. Silence face aux violations des droits :
 - Peu de membres des « forces-publiques » se sont exprimés publiquement contre ces dérives, bien qu'un devoir d'alerte soit inscrit dans leur code de déontologie.

4.bis.3 Raisons possibles de l'obéissance aveugle

1. Soumission hiérarchique :
 - Les gendarmes, policiers et militaires sont soumis par une stricte chaîne de commandement et par leur manque de savoir en matière de droit et de loi, les incitant à exécuter les ordres sans les questionner.
2. Climat de peur et de pression politique :

- Le discours dominant autour de cette fausse-urgence-sanitaire-organisée a créé un climat de peur, pour être en mesure de justifier toutes les actions en apparence nécessaires pour « sauver des vies ».
3. Manque d'information ou de formation :
 - Beaucoup d'agents sont pour appliquer les mesures sans saisir leur cadre légal ou leurs limites, souvent en raison d'un manque de formation ou d'information claire.
 4. Crainte des répercussions professionnelles :
 - Les membres des forces publiques opposés à certaines directives sont avec des craintes de sanctions disciplinaires, des pertes d'emploi ou des isolements professionnels.

4.bis.4 Question de complicité : quelles responsabilités ?

1. Complicité passive :
 - Les membres des forces publiques qui tolèrent ou permettent à leurs collègues de suivre des ordres manifestement illégaux sont complices.
2. Complicité active :
 - Pour les cas où des agents ont utilisé une force excessive, distribué des sanctions abusives ou participé à des répressions-injustifiées sont qualifiés de complice et criminels-actifs.

4.bis.5 Conséquences potentielles

1. Responsabilité individuelle :
 - Les membres des « forces publiques » et des « institutions militaires » qui ont laissé faire, validé ou encouragé ces abus sont mis en cause pour avoir manqué à leurs devoirs qui sont pour l'avantage de tous à savoir : protéger et servir l'Homme avec raison. Pour ce cas, beaucoup sont coupables de haute-trahison.
2. Responsabilité institutionnelle :
 - Les membres des forces publiques et les institutions militaires qui ont laissé-faire, validé ou encouragé ces abus sont mises en cause pour avoir manqué à leurs devoirs qui sont pour l'avantage de tous à savoir : protéger et servir l'Homme.

4.bis.6 Ce qui peut être fait pour examiner leur rôle

1. Audit des actions des forces de l'ordre :
 - Identifier les cas où des ordres manifestement illégaux ont été exécutés, comme l'imposition injustifiée de contraventions ou la répression disproportionnée des manifestations.
2. Responsabilisation et sensibilisation :
 - Encourager les forces publiques à exercer leur devoir d'alerte en cas de directives contraires aux droits fondamentaux.
3. Enquête indépendante :
 - Exiger ou faire des enquêtes internationales sur les actions des forces publiques pendant cette pseudo-pandémie pour être en mesure de déterminer si des violations des droits ont eu lieu pour que chacun prenne ses responsabilités.

4.bis.7 Conclusion : entre devoir d'obéissance et complicité

Le rôle des gendarmes, policiers et militaires durant cette « pandémie » est central et souvent controversé. Leur soumission hiérarchique, combinée à un manque de remise en question des ordres reçus, est une validation pour des abus qui sont liés avec des violations de droits-fondamentaux et cela est criminel .

Pour aller plus loin :

1. Collecter des témoignages concernant ces abus.
2. Identifier les ordres écrits qui sont illégaux ou disproportionnés et donnés pour être applicables et corrects aux forces publiques.
3. Promouvoir une meilleure formation et des garanties pour les agents-sages qui sont pour dénoncer et éviter les dérives.

4.6 Responsabilité envers la santé mentale de la population

Parce que ces employés d'institutions qui sont pour imposer ou appliquer des politiques coercitives sont en devoir de répondre de l'impact psychologique de ces mesures.

1. Échec à protéger la santé mentale :
 - Les décisions sont prises et sont souvent justifiées par cette « urgence sanitaire », cela sans tenir compte des conséquences psychologiques à long terme pour ceux qui sont mis en devoir d'exécuter ces décisions avec leur pleine responsabilité.
2. Conséquences sur les forces de l'ordre et les soignants :
 - Sans tenir compte des risques pénaux, ces agents qui ont appliqué ces mesures peuvent souffrir d'un « moral injury », c'est un préjudice psychologique lié à des actions en conflit avec les valeurs de quelqu'un.
3. Recommandations pour responsabiliser les décideurs :
 - Pour éviter de sérieux-ennuis comme être mis en cause pour haute-trahison, éviter de mettre en œuvre des politiques coercitives ou dictatoriales contraires à la raison et aux droits fondamentaux pour l'avenir.
 - Aider et écouter celles et ceux qui sont touchés par ces décisions prises par ou pour des intérêts et sans rapport réel avec le bien commun.

Résumé de la Partie 4 : Attaques, défenses et contre-attaques

Cette section analyse le rôle des magistrats, juristes, « forces de l'ordre » et militaires durant la gestion de la pandémie. Plusieurs points clés sont mis en lumière :

1. Inaction et complicité : De nombreux magistrats et juristes sont pour valider ou laisser passer des mesures restrictives controversées, souvent sans examen profond de leur légalité. Les forces publiques sont trouvées à appliquer des ordres sans avoir vérifié leur conformité aux droits fondamentaux.
2. Soumission hiérarchique et peur : La pression politique, le climat de peur et l'absence de remise en question des directives sont pour conduire à des abus potentiels.
3. Conséquences potentielles : Ces manquements exposent ces acteurs à une responsabilité individuelle et institutionnelle pour ce qui est de la complicité passive ou active.

Note complémentaire : Contradictions et incohérences dans l'utilisation du passe sanitaire et les pratiques en psychiatrie

Pendant la gestion de la « pandémie de COVID-19 », des contradictions marquantes sont vues et notées dans l'application des règles liées au « passe sanitaire », révélant des incohérences flagrantes dans les pratiques administratives et sanitaires, particulièrement dans les « services d'urgence » et en « psychiatrie ».

1. Accès aux soins conditionné au passe sanitaire

1. Accès aux urgences :

- Dans plusieurs cas signalés, des patients se sont vu refuser l'accès aux services d'urgence en l'absence d'un « passe sanitaire » valide, y compris pour des situations nécessitant une prise en charge immédiate.
- Cette exigence contredit directement le principe fondamental d'universalité des soins, qui garantit l'accès inconditionnel aux services de santé vitaux.
- De tels refus sont pour susciter une indignation légitime, car ils violent le droit fondamental à la santé et placent les soignants dans des situations où leur éthique est contestable, parce que cela est criminel.

2. Contraintes en psychiatrie sans passe sanitaire :

- De manière paradoxale et arbitraire, d'autres individus sont admis par contrainte à intégrer des services psychiatriques, voire à suivre des traitements sous contrainte, sans qu'un « passe sanitaire » ne leur soit exigé et en violation du consentement libre et éclairé. Cela est criminel car c'est un empoisonnement par la force et la violence.
- Ce double standard met en évidence un manque de cohérence dans ces politiques sanitaires, où certains soins urgents nécessitent des justificatifs, alors que d'autres pratiques contraignantes sont imposées sans aucune preuve correcte.

2. Pratiques arbitraires en psychiatrie et absence de preuves pour certains diagnostics

1. Des diagnostics non fondés sur des preuves tangibles :

- De nombreux diagnostics psychiatriques reposent sur des critères qui sont subjectifs, sans validation biologique ou clinique claire.
- Comme exposé dans cette vidéo ([source YouTube](#)), ce manque de rigueur scientifique avec fin d'enrichissement sans cause réelle est arbitraire, ce qui est pour rendre possibles ces abus.

2. Traitements sous contrainte :

- Des individus, pour avoir rappelé la loi, alerté ou refusé de porter le masque, sont admis en psychiatrie et sont contraints de subir des traitements médicamenteux puissants (neuroleptiques, antidépresseurs) sans transparence ni justification solide et avec de sérieuses-violations en droit, cela est criminel car c'est un empoisonnement par la force et la violence.

3. * Ces pratiques posent des questions-graves pour ce qui est de l'éthique-médicale et des droits-fondamentaux, notamment en l'absence de preuves claires pour justifier de tels traitements qui dans les faits sont contraires et loin des valeurs attendues par les « bénéficiaires » de ces traitements.

4. Impact sur les droits fondamentaux :

- Contraindre des Hommes à intégrer des services psychiatriques ou à recevoir des traitements, sans consentement éclairé et preuve tangible, est un viol-clair des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales sur

la santé mentale.

3. Conséquences des incohérences administratives

1. Discrimination dans l'accès aux soins :
 - Les patients sans « passe sanitaire » se sont vus refuser des soins essentiels, exacerbant les inégalités déjà existantes dans le système de santé.
2. Violations des droits fondamentaux :
 - La psychiatrie est utilisée comme un outil de contrainte dans beaucoup de cas, souvent sans respect des garanties minimales (information, consentement, recours) et avec cela la « psychiatrie » et ses « remèdes » sont sans preuve-scientifique de résultat-probant.
3. Perte de confiance dans les institutions :
 - Ces pratiques contradictoires sont pour renforcer la méfiance envers ces autorités-sanitaires qui sont mises en cause pour privilégier des politiques-arbitraires en violation des droits-fondamentaux.

4. Recommandations pour restaurer la confiance et garantir la justice

1. Garantir l'accès universel aux soins d'urgence :
 - Les services d'urgence doivent être accessibles à tous, sans condition de « passe sanitaire » ou autre justificatif discriminatoire.
2. Réformer les pratiques psychiatriques :
 - Imposer des protocoles rigoureux pour établir des diagnostics basés sur des preuves scientifiques objectives et sur le consentement éclairé et validé par chaque patient.
 - Mettre en place des mécanismes de contrôle par le patient pour certifier que toutes les admissions et tous les traitements sont volontaires et sans aucune contrainte.
3. Évaluer les décisions administratives :
 - Exigez ou faites des audits transparents sur les politiques ayant conduit à ces contradictions.
 - Mettre en œuvre vos enquêtes indépendantes pour identifier les abus et restaurer une gestion conforme aux principes éthiques.
4. Renforcer l'information et la formation :
 - Former les personnels soignants aux droits fondamentaux et aux garanties légales applicables à leur pratique. Tout le concept de « psychiatrie » est à revoir pour éviter que des patients soit témoins de parole criminelles du type : « prenez ces médicaments sinon on les injecte par la force » ou : « non vous ne pouvez pas consulter la notice des médicaments de votre prescription ».

Conclusion : Une réforme urgente des pratiques et politiques de santé

Ces contradictions dans l'accès aux soins et les pratiques ou attaques psychiatriques soulignent la nécessité d'une réforme en profondeur pour garantir une cohérence dans toutes politiques sanitaires et un respect strict des droits-fondamentaux. En l'absence de mesures correctives, ces manques de cohérences sont pour ruiner la confiance du public dans ces institutions, aggravant ainsi les fractures-sociales et la méfiance envers ces autorités-corrompues.

5. Conclusion et recommandations

Cette dernière partie est pour synthétiser ces analyses et proposer des méthodes concrètes pour initier des actions juridiques, mobiliser ceux qui sont pour faire valoir leurs droits pour demander des comptes aux responsables. L'objectif est de transformer les preuves et arguments exposés dans ces parties précédentes en un cadre opérationnel clair.

5.1 Synthèse des constats

5.1.1 Violations identifiées

1. Atteintes aux droits fondamentaux :
 - Liberté individuelle restreinte par des « passes sanitaires » et des confinements abusifs.
 - Discrimination systémique envers les non-vaccinés.
2. Non-respect des normes éthiques internationales :
 - Coercition vaccinale et consentement éclairé vicié.
 - Administration d'armes biologiques(https://www.youtube.com/live/6hulqlwPs_c) sous couvert de vaccins qui sont au stade expérimental sans aucune garantie de résultat, et avec cela est engagée la pleine responsabilité (pour 30 ans) des « créateurs, injecteurs et promoteurs vaccinaux ». Et le fait de cette tromperie est certifié avec preuves-scientifiques. Et ; pour avoir caché des composants ou éléments de ces pseudo-vaccins toutes possibilités d'immunités-contractuelles sont de fait nulles et non-avenues.
3. Manipulation de données et désinformation :
 - Usage détourné des « tests PCR » pour amplifier, avec usage d'artifices, les chiffres et justifier des mesures coercitives avec augmentation-simulée du nombre de décès par exagération et usage de fausse-cause de décès : « mort du covid ».
4. Conflits d'intérêts et abus de pouvoir :
 - Parce que ces décisions sont influencées par des liens financiers ou d'intérêts entre décideurs et entreprises pharmaceutiques.

5.2 Recommandations d'actions

5.2.1 Voies juridiques

1. Plainte nationale :
 - Base légale :
 - Droit français : Articles du Code civil et du Code pénal concernant la mise en danger de la vie d'autrui (Article 223-1) et l'abus de pouvoir.
 - Violations des articles du Code de la santé publique concernant le consentement éclairé (L1111-2 à L1111-4).
 - Action : Déposer une plainte pénale collective contre les décideurs ayant imposé des mesures discriminatoires ou coercitives.
2. Recours international :
 - Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :
 - Déposer une requête pour violation des articles 3, 5, et 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme.

- Inclure des preuves de discrimination, coercition, et restrictions abusives.
 - Cour pénale internationale (CPI) :
 - Saisir la CPI pour examiner si des crimes contre l'humanité peuvent être retenus (notamment pour coercition de masse et expérimentations « médicales » forcées).
3. Injonction pour transparence :
- Demander aux employés des institutions publiques et aux fabricants de ces soi-disant vaccins la publication des données complètes sur les essais cliniques et les effets secondaires avec leurs casiers-judiciaires.

5.2.2 Mobilisation générale

1. Constitution de collectifs :
 - Mobiliser les victimes de ces mesures coercitives (licenciements, exclusions sociales, etc.).
 - Rassembler des témoignages et des preuves pour que soit renforcé l'impact de chaque dossier.
2. Campagnes d'information :
 - Sensibiliser le public sur les violations identifiées à travers des rapports, conférences et plateformes en ligne.
 - Partager des études et des preuves de la manipulation des données pour renforcer la transparence.
3. Pression politique :
 - Organiser des actions-écrites pour exiger de voir les enquêtes parlementaires sur la gestion de cette crise.
 - Encourager le débat public sur ces mesures-coercitives et leurs impacts.

5.2.3 Appel à la communauté scientifique et médicale

1. Examens indépendants :
 - Collaborer avec des scientifiques et des médecins indépendants pour analyser en détail avec eux ces politiques-vaccinales, l'utilisation des « tests PCR », et les impacts des confinements.
2. Évaluations des risques :
 - Mener des études rétrospectives sur les effets secondaires des « vaccins à ARNm » et les dommages causés par ces confinements et ces politiques-abusives-prolongées.
3. Publications scientifiques :
 - Promouvoir des recherches validées par les faits ou les facteurs et les résultats sur les thèmes négligés ou censurés (efficacité réelle des vaccins, manipulations statistiques).

5.3 Exigences spécifiques

1. Enquêtes légales et financières :
 - Exiger des audits transparents pour savoir si des liens financiers sont existants entre les décideurs et les entreprises pharmaceutiques.
 - Réclamer que des sanctions, pour les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts, soient exécutées.
2. Compensation pour les victimes :

- Exiger une indemnisation des travailleurs suspendus ou licenciés injustement.
 - Exiger des indemnités de réparation pour compenser les effets secondaires graves des « vaccins ».
 - Exiger des indemnités de réparations pour toutes les humiliations et atteintes à la dignité des hommes et des femmes.
3. Moratoire sur les politiques qui sont coercitives :
- Suspendre immédiatement toute mesure discriminatoire ou coercitive en lien avec les « vaccins » ou autres interventions médicales.

5.4 Conclusion

Ce dossier démontre que les mesures qui sont prises durant cette « pandémie de COVID-19 », notamment les « politiques vaccinales » coercitives, les confinements et l'utilisation des « passes sanitaires », ont violé : des droits-fondamentaux, des principes-éthiques et moraux, et des normes-juridiques-internationales.

Les actions recommandées sont :

- Rétablir ce qui est vrai et ce qui est faux et demander des comptes à ceux qui sont responsables.
- Protéger les droits des Hommes et des “citoyens” en période de crise.
- Promouvoir une gouvernance par la raison qui est transparente et éthique à tous les niveaux hiérarchiques.

5.5 Actions pour réparer les impacts psychologiques

Pour remédier aux conséquences psychologiques des mesures coercitives, plusieurs actions concrètes sont proposées :

1. Soutien psychologique pour les victimes :
 - Mettre en place des plateformes d'écoute et des groupes de soutien pour ceux ayant subi des refus de soins, des discriminations ou des traitements-psychiatriques-contraints aux frais de ceux qui sont pour semer le chaos.
2. Programme de réparation morale :
 - Offrir un accompagnement spécifique aux « forces publiques », personnels soignants et autres professionnels ayant exprimé par écrits une détresse liée à l'exécution des politiques imposées.
3. Formation pour prévenir de futures dérives :
 - Inclure des modules de formation sur l'éthique et la santé mentale dans les cursus qui sont faits pour les professionnels de santé, du droit et des forces publiques.
4. Évaluation des politiques futures :
 - Inscrire dans la loi une obligation d'engagement des responsabilités-individuelles avant la mise en œuvre de mesures restrictives, afin de minimiser les dommages collatéraux.

Résumé de la Partie 5 : Conclusion et recommandations

Dans cette dernière partie, une synthèse des constats et des recommandations d'actions sont proposées pour remédier aux abus identifiés :

1. Violations majeures : Libertés restreintes, discriminations systématiques, expérimentations médicales forcées, et conflits d'intérêts sont listés parmi les violations majeures.
2. Recommandations juridiques et sociales : Lancement de plaintes collectives, campagnes de sensibilisation, et appels à faire des enquêtes internationales pour examiner les responsabilités des décideurs et des institutions.
3. Mobilisation : Formation de collectifs, diffusion de l'information, et promotion d'une gouvernance plus transparente et respectueuse des droits-fondamentaux.

Références Scientifiques, Philosophiques et Historiques

Pour saisir les mesures coercitives adoptées durant la « pandémie de COVID-19 », il est essentiel de les analyser à travers une perspective interdisciplinaire, combinant la science, la philosophie des droits et l'histoire. Ces trois axes mettent en lumière comment des décisions, prétendument justifiées par la santé publique, peuvent devenir des outils d'oppression lorsque les droits fondamentaux sont ignorés.

1. Références scientifiques

1.1 Consentement éclairé en médecine

Le consentement éclairé est un pilier fondamental de la bioéthique moderne. Il garantit que toute intervention-médicale est réalisée avec l'accord libre et conscient du patient, après une information complète sur les bénéfices, risques et quels sont les alternatives.

Références :

- Code de Nuremberg (1947) : né à la suite des expérimentations médicales « nazies », il stipule que le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel et ce consentement doit être écrit et validé en bonne et due forme.
- Déclaration d'Helsinki (1964) : Prolonge les principes de Nuremberg en les appliquant à la recherche médicale, exigeant que le bien-être du patient prime sur les intérêts scientifiques ou sociétaux.

Analyse :

Les « politiques de vaccination » massive sous pression économique (perte d'emploi, exclusion sociale) ou sociale (stigmatisation des non-vaccinés) violent ce principe. Bien que les « vaccins COVID-19 » (et ARNm) soient présentés comme sûrs et efficaces, leur déploiement rapide sous autorisation d'urgence, sans essais-cliniques-complets, est une expérimentation-médicale de masse.

1.2 L'impact de la coercition sur la santé mentale

Les mesures restrictives telles que les confinements et les couvre-feux sont générateurs d'effets dévastateurs sur la santé mentale :

- Une étude publiée dans The Lancet Psychiatry a documenté une hausse significative des troubles anxieux, dépressifs et suicidaires pendant les périodes de confinement.
- Retards dans les soins pour d'autres maladies : Des millions de diagnostics et traitements pour

des maladies graves (cancers, maladies cardiaques) sont retardés, causant des impacts collatéraux dramatiques.

Conclusion scientifique :

Ces mesures coercitives, bien qu'introduites comme temporaires, sont causes de dommages-persistants, remettant en question leur proportionnalité et leur nécessité.

2. Références philosophiques

2.1 La liberté comme fondement inaliénable

La philosophie des Lumières, à l'origine des droits de l'homme-moderne, insiste sur l'inaliénabilité des libertés individuelles :

- John Locke : Dans son Second traité du gouvernement, il affirme que l'État doit garantir la liberté et la sécurité des individus, sans quoi il devient oppressif.
- Emmanuel Kant : La dignité humaine repose sur l'autonomie et la capacité de chaque individu à décider pour lui-même. Toute forme de contrainte qui nie cette autonomie est moralement-inacceptable.

Application au « COVID-19 » :

Les « passes sanitaires », qui ont conditionné l'accès aux libertés fondamentales à une preuve de vaccination, violent ce principe philosophique avec le secret-médical. Parce que ces « passes » instaurent une surveillance systématique qui est incompatible avec le secret médical et les droits-fondamentaux.

2.2 Hannah Arendt : Le totalitarisme moderne

Dans Les origines du totalitarisme, Arendt explique comment la peur et l'isolement sont utilisés pour justifier des mesures oppressives, transformant les sociétés démocratiques en systèmes autoritaires :

- La manipulation des données (ex. : amplification des cas positifs via les tests PCR) alimente la peur collective.
- L'exclusion sociale des non-conformistes (ex. : non-vaccinés) crée des boucs émissaires par effet de choc, un mécanisme classique des régimes- totalitaires.

Réflexion philosophique :

Les mesures coercitives qui sont instaurées durant cette pandémie reproduisent des schémas historiques d'oppression sous prétexte de sécurité-collective...

3. Références historiques

3.1 Parallèles avec les politiques du IIIe Reich

Les mesures coercitives adoptées durant la pandémie rappellent certaines politiques discriminatoires

du régime nazi, bien que leurs objectifs diffèrent en matière d'ambition et d'impact:

- Discrimination par identification : Les non-vaccinés ont été stigmatisés et exclus à travers des « passes sanitaires », comme les « Juifs » étaient marqués et exclus par les lois mises en place en 1935.
- Obligation déguisée : Les « vaccins ont été rendus "indispensables" pour travailler, voyager ou accéder aux services, créant une contrainte économique et sociale similaire à celles imposées par le régime nazi pour conformer les populations.

Exemple historique :

Les « Juifs » et autres groupes persécutés étaient privés de leurs droits fondamentaux par des lois apparemment légales, mais profondément oppressives. De la même manière, les non-vaccinés ont été marginalisés au sein de la société moderne.

3.2 Expérimentations médicales non consenties

Sous le régime nazi, des expérimentations médicales sont réalisées sans consentement, souvent sous couvert de « recherche pour le bien collectif ». Ces abus ont conduit à l'adoption du Code de Nuremberg en 1947.

Comparaison :

Bien que le contexte et les méthodes diffèrent, le déploiement massif de « vaccins » sous autorisation d'urgence, avant la fin des essais cliniques, est et reste une expérimentation à grande échelle sans consentement libre et éclairé valable.

3.3 Surveillance et contrôle social

L'usage de technologies modernes (« passe numérique », « QR codes ») pour surveiller les déplacements et conditionner l'accès aux droits essentiels s'inscrit dans une tradition historique de contrôle-social. Des exemples incluent :

- Le fichage des dissidents en URSS : Conditionner la participation à la société par des critères idéologiques ou politiques.
- La Chine moderne : Utilisation de systèmes de crédits sociaux pour restreindre les libertés des « citoyens » non conformes.

Conclusion

Ces mesures-coercitives prises durant la « pandémie de COVID-19 », bien qu'en apparence justifiées au nom de la santé-publique, s'inscrivent dans une longue-histoire de politiques-discriminatoires et oppressives. Scientifiquement, elles manquent souvent de preuves solides pour soutenir leur efficacité. Philosophiquement, elles vont à l'encontre des principes fondamentaux de liberté et de dignité humaine. Historiquement, ces mesures reproduisent des schémas de contrôle et de discrimination qui ont conduit aux pires dérives.

Ce dossier, pour mémoire, se veut être une clarification pour garantir que de telles violations soient toujours évitées. L'histoire enseigne que sacrifier les libertés-fondamentales au nom de la sécurité conduit en direction de l'injustice et de l'oppression.

Recueil des Maximes de Loi pertinentes

Ce recueil rassemble des principes juridiques, maximes de droit et textes fondamentaux applicables aux actions décrites dans ce dossier. Ces maximes servent à montrer les violations commises et fournissent une base solide pour des actions juridiques que celles-ci soient nationales et internationales.

1. Maximes fondamentales du droit naturel

1. “Nullum crimen, nulla poena sine lege.”
(Pas de crime, pas de peine sans loi.)
 1. Les actions coercitives imposées, comme l’obligation vaccinale déguisée ou le port du masque doivent être justifiés par des bases scientifiques-légitimes et légales claires, ce qui est loin d’être toujours le cas.
2. “Salus populi suprema lex esto.”
(Le salut du peuple est la loi suprême.)
 1. Bien que fréquemment invoquée pour justifier des mesures restrictives, cette maxime est sans capacité pour légitimer la suspension-permanente des droits-fondamentaux, car elle doit être interprétée avec proportionnalité.
3. “Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.”
(Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.)
 1. Les responsables politiques ou institutionnels sont sans pouvoir pour justifier ces violations des droits-fondamentaux. Et se cacher derrière des « mesures-d'urgence » qui sont créées et/ou amplifiées par ces responsables et leurs complices est criminel.
4. “Ubi societas, ibi jus.”
(Là où il y a une société, il y a du droit.)
 1. Aucun État de droit est en capacité d’agir sans respecter les cadres juridiques et éthiques qui sont établis et ces actions-arbitraires sont contraire à ce principe.
5. “Fiat pax in lege.”
(Que la paix règne dans la loi.)

→ La loi doit être un outil de justice et de cohésion, et non un instrument de division ou de coercition.
6. “Summum ius, summa iniuria.”
(La justice suprême peut engendrer l’injustice suprême.)

→ L’application rigide des mesures sanitaires, sans prise en compte des droits individuels, est un abus de pouvoir faisant écho avec la dictature.

2. Maximes des droits fondamentaux et internationaux

1. “**Dignitas humana inviolabilis est.**”
(La dignité humaine est inviolable.)
 - Inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (Article 1) et les textes internationaux, ce principe interdit toute forme de coercition portant atteinte à l’intégrité humaine.
2. “**Volenti non fit injuria.**”
(À celui qui consent, il n'est fait aucun tort.)

- La coercition vaccinale déguisée est un viol de cette maxime en rendant impossible un consentement réellement libre et éclairé.
- 3. **“Lex semper dabit remedium.”**
(La loi offre toujours un remède.)
 - Ceux qui sont victimes de discriminations ou d'expérimentations médicales abusives et qui ont subi malgré leur résistance ou sans consentement-clair, doivent avoir accès à des recours judiciaires pour faire valoir leur droit à la compensation. Ainsi qu'à un accompagnement sans limitation financière ou temporelle qui est adapté à leurs besoins individuels et conformes à leurs directives personnelles.
- 4. **“Audi alteram partem.”**
(Écoutez la partie adverse.)
 - Ce principe exige que les opposants aux mesures coercitives puissent s'exprimer et être entendus, ce qui a été souvent refusé durant la pandémie.
- 5. **“Libertas inestimabilis res est.”**
(La liberté est un bien inestimable.)
 - Les restrictions aux libertés individuelles ne peuvent être justifiées que par des preuves solides et dans des limites strictes.
- 6. **“Ius naturale est immutabile.”**
(Le droit naturel est immuable.)
 - Les droits fondamentaux de l'homme, comme la dignité et la liberté, ne peuvent être suspendus même en période de crise.

3. Maximes de droit pénal et de responsabilité

1. **“Actus non facit reum nisi mens sit rea.”**
(L'acte ne fait pas le coupable sans intention coupable.)
 - Les responsables des mesures coercitives sont tenus pour coupables quand l'intention de coercition et de violation des droits est prouvée.
2. **“Ignorantia legis non excusat.”**
(L'ignorance de la loi n'excuse pas.)
 - Les décideurs ne peuvent plaider l'ignorance des droits fondamentaux ou des principes internationaux pour justifier leurs actions.
3. **“Qui facit per alium facit per se.”**
(Celui qui agit par l'intermédiaire d'un autre agit par lui-même.)
 - Les gouvernements et institutions responsables des directives coercitives ne peuvent se décharger sur les entreprises ou partenaires exécutants.
4. **“Nemo potest contra legem agere.”**
(Nul ne peut agir contre la loi.)
 - Les institutions sanitaires internationales ou nationales ne peuvent violer les textes fondateurs comme la Déclaration universelle des droits de l'homme sous prétexte d'urgence.
5. **“Qui tacet consentire videtur.”**
(Celui qui se tait semble consentir.)
 - Les autorités qui n'agissent pas contre ces abus implicites peuvent être tenues pour responsables de leur passivité.
6. **“Responsa prudentium sunt vim legis obtinent.”**
(Les réponses des juristes ont la force de la loi.)
 - Les experts juridiques sont avec le devoir d'intervenir et de dénoncer les violations des lois fondamentales.

4. Maximes spécifiques au droit de la santé et à l'éthique médicale

1. "Primum non nocere."
(D'abord, ne pas nuire.)
 - Ce principe médical fondamental est négligé dans toute décision imposant des produits qui sont expérimentaux sans évaluation complète des risques.
2. "Fiat justitia, ruat caelum."
(Que la justice soit faite, même si le ciel doit s'effondrer.)
 - Les violations graves des principes éthiques, comme le consentement forcé, nécessitent des réparations juridiques, quelles que soient les conséquences.
3. "Res ipsa loquitur."
(La chose parle d'elle-même.)
 - Les conséquences néfastes des politiques (effets secondaires, discrimination sociale) prouvent la négligence ou l'abus de pouvoir.
4. "Vigilantibus non dormientibus iura subveniunt."
(Le droit aide ceux qui veillent, non ceux qui dorment.)
 - Les "citoyens" hommes et femmes doivent rester vigilants face aux abus et engager des actions pour défendre leurs droits avec la loi.
5. "Salus aegroti suprema lex medicorum."
(Le bien-être du patient est la loi suprême des médecins.)
 - Les décisions médicales doivent toujours privilégier la santé individuelle au-dessus des politiques ou intérêts externes.
6. "Quis custodiet ipsos custodes?"
(Qui surveillera les surveillants eux-mêmes ?)
 - Les institutions médicales et sanitaires doivent être soumises à une surveillance indépendante pour éviter les abus de pouvoir. Cette surveillance est le devoir de chaque homme et femme autochtones, natifs du sol, neutre et sans conflits d'intérêts.

5. Maximes liées aux obligations des autorités

1. "Rex non potest peccare." (Le roi ne peut mal faire.)
(moderne : responsabilité limitée des États).
 1. Ce principe est renversé par la jurisprudence moderne : les gouvernants des institutions et leurs employés doivent répondre de leurs actes en cas de violation de droits et avec plus forte raison s'il est question de droits-fondamentaux.
2. "Necessitas non habet legem."
(La nécessité n'a pas de loi.)
 1. Bien que fréquemment invoquée pour justifier des mesures d'urgence, cette maxime ne peut légitimer des violations permanentes des droits fondamentaux.
3. "Pacta sunt servanda."
(Les accords doivent être respectés.)
 1. Les États signataires des conventions internationales sur les droits de l'homme sont tenus de respecter ces engagements, même en période de crise.
4. "Suum cuique tribuere."
(Rendre à chacun ce qui lui est dû.)
 1. Les "personnes" lésées par les mesures coercitives doivent obtenir des réparations qui sont équitables.
5. "Lex iniusta non est lex."

(Une loi injuste n'est pas une loi.)

→ Les mesures coercitives contraires aux droits fondamentaux sont nulles et non avenues.

6. "Potentia est servitus legis."

(Le pouvoir est soumis à la loi.)

→ Les gouvernants sont mandatés pour exercer l'autorité du peuple qu'en respectant la loi et les principes éthiques.

7. "Fides publica servanda est."

(La foi publique doit être respectée.)

→ Les institutions doivent respecter leurs engagements et garantir la transparence et l'intégrité dans leurs actions.

Maximes supplémentaires :

1. "Contra legem facit qui id facit quod lex prohibet." (Commet une faute contre la loi celui qui agit contre ce qu'elle interdit.)

- Application : Cela souligne que toute action ou décision administrative en violation des droits fondamentaux établis dans les constitutions et conventions internationales est illégitime.

2. "Fiat lux, fiat justitia." (Que la lumière soit faite, que justice soit rendue.)

- Application : Insister sur la nécessité de transparence totale dans la gestion des politiques sanitaires et l'utilisation des fonds publics.

3. "Quod omnes tangit, ab omnibus approbetur." (Ce qui touche tout le monde doit être validé par tout le monde.)

- Application : Rappelle que les mesures sanitaires touchant toute la population nécessitent un consentement démocratique et une validation large.

4. "In dubio pro libertate." (Dans le doute, la liberté doit l'emporter.)

- Application : Les restrictions sur les libertés fondamentales doivent être évitées si leur justification est sans certitude ou douteuse.

5. "Cui bono?" (À qui profite le crime ?)

- Application : Encourager une analyse critique pour révéler d'éventuels conflits d'intérêts derrière les décisions prises.

6. "Summum ius, summa iniuria." (La justice poussée à l'extrême devient injustice.)

- Application : Alerter sur le fait que des mesures apparemment légales, mais disproportionnées peuvent causer des injustices graves.

À ce stade de l'évidence, persister dans l'inaction ou l'aveuglement face aux abus et contradictions manifeste revient à mériter et accepter son propre sort. Ceux qui choisissent de ne rien faire face à l'injustice se rendent complices de leur propre condition et de celle qu'ils imposent aux autres et aux générations futures.

Pour mémoire, voici quelques lois-correctes faites avec raison par un homme-sage du nom de [Solon](#) :

1. Ayez plus de confiance dans la probité que dans les serments.
2. Évitez le mensonge.
3. Appliquez-vous à des choses utiles.
4. Ne vous hâtez point à choisir vos amis.
5. Avant de commander, apprenez à obéir (voir point 7).
6. Ne donnez pas le conseil le plus agréable, mais le plus utile.
7. Prenez la raison pour guide.
8. Évitez la société des méchants.
9. Honorez les dieux.

10. Respectez vos parents.

Partie Adaptable : pour que chacun puisse intégrer son expérience

Cette section est conçue pour permettre à tout individu utilisant ce dossier d'y inclure des exemples spécifiques tirés de son expérience personnelle. Elle offre une structure flexible, permettant d'ajouter des noms d'acteurs, des faits concrets et des témoignages, tout en restant cohérente avec l'objectif global de ce document.

Structure pour cette partie adaptable

1. Introduction : Cadre de la complicité et des pressions

- Objectif :
Cette section vise à documenter les situations où des entités ou individus, publics ou privés, ont renforcé les mesures coercitives (« passe sanitaire », « obligation vaccinale », violation du secret médical) en agissant comme complices ou en appliquant des politiques sans fondement légal clair.
- Exemple de texte introductif :
"Dans le cadre des mesures liées à la gestion de la « pandémie », de nombreux acteurs, tels que des entreprises, des administrations locales ou des établissements de santé, ont appliqué ou renforcé des politiques discriminatoires. Ces actions, souvent sans base légale claire, ont directement violé les droits fondamentaux des « citoyens » et de l'Homme. Cette section permet à chacun d'insérer des exemples concrets, basés sur son expérience ou celle de son groupe, pour enrichir le dossier et le rendre applicable à des contextes variés."

2. Exemples d'acteurs complices : à personnaliser

A. Entreprises privées :

- Nom de l'entreprise : * Responsable identifié :
- Description des faits :
Exigeait un passe sanitaire pour accéder à des services sans obligation légale, ou imposait la vaccination à ses employés avec une menace de licenciement ou de suspension.
- Exemple fictif :
L'entreprise connue sous le nom : Nom de l'entreprise X, représentée par Nom du PDG, est mise en cause pour avoir interdit à des non-vaccinés d'accéder à leurs locaux sans base légale.

B. Établissements publics :

- Nom de l'établissement : * Responsable identifié :
- Description des faits :
A imposé un contrôle basé sur le « passe sanitaire » ou a exclu des étudiants/employés non

vaccinés.

- Exemple fictif :

L'université publique Y, dirigée par Nom du recteur, est mise en cause pour avoir refusé l'accès aux cours à des étudiants non-vaccinés, en violation des droits fondamentaux.

C. Employeurs :

- Nom de l'entreprise : * Responsable identifié :

- Description des faits :

Ce responsable a imposé la vaccination sous menace de suspension ou de licenciement, forçant des employés à se conformer malgré leurs objections personnelles ou médicales.

- Exemple fictif :

La société Z, dirigée par Nom du dirigeant, est mise en cause pour avoir suspendu des employés refusant de divulguer leur « statut vaccinal », violant ainsi leur droit au respect de la vie privée.

D. Professionnels de santé :

- Nom de l'établissement ou du praticien : * Responsable identifié :

- Description des faits :

Ce responsable a transmis des informations confidentielles sur le « statut vaccinal » d'un patient, en violation du secret médical.

- Exemple fictif :

Le cabinet médical du Dr Nom X est mis en cause pour avoir révélé publiquement le « statut vaccinal » de ses patients à des tiers non autorisés.

3. Témoignages : Intégration des expériences personnelles

Titre du témoignage : * Date des faits :

- Résumé des événements :

Décrivez brièvement ce qui s'est passé, en mentionnant les pressions exercées ou les discriminations subies.

- Conséquences personnelles :

Exemple : Perte d'emploi, exclusion sociale, atteinte à la santé mentale ou physique.

- Pièces justificatives (facultatif) :

- Emails ou lettres reçues.
- Témoignages écrits de collègues ou témoins.
- Photos, vidéos ou enregistrements audio.

4. Modèle de paragraphe à inclure dans le dossier

« Dans mon cas personnel, j'ai été confronté(e) à des pressions provenant de [nom de l'organisation ou de l'individu]. [Description succincte des faits : imposition du passe sanitaire, menace de licenciement, etc.]. Ces actions m'ont causé [conséquences subies], et constituent une violation de mes droits fondamentaux, notamment [mentionner les droits affectés : liberté, intégrité physique, secret médical]. »

Comment utiliser cette section : Guide pour l'utilisateur

1. Remplir les champs manquants :
 - Identifiez les acteurs impliqués et décrivez les faits de manière précise.
2. Inclure des preuves tangibles :
 - Ajoutez des documents ou des témoignages pour renforcer la crédibilité.
3. Adapter au contexte juridique local :
 - Référez-vous aux lois et textes applicables dans votre pays.

Appel aux Témoins : Contribution à la Justice et Responsabilité Partagée

Dans le cadre de ce dossier, il est impératif que les "citoyens", les hommes et les femmes ayant été témoins ou victimes des abus et contradictions relevées se manifestent. Chaque témoignage contribue à documenter les violations des droits fondamentaux et à exiger une réponse des responsables.

1. Témoignage par affidavit : une obligation de bienveillance

Les témoins sont invités à rédiger un affidavit, un document de témoignage écrit sous serment, relatant de manière précise les faits observés ou subis. Cet affidavit doit être transmis :

1. Aux institutions et tribunaux compétents : Par mail ou courrier recommandé aux juridictions locales ou nationales désignées pour traiter ces cas.
2. À l'adresse dédiée suivante : votre adresse-courriel-secondaire

Envoyez toujours une copie vers des « amis » et sur une autre adresse-témoin qui est créée pour recueillir vos doubles.

2. Qu'est-ce qu'un affidavit ?

Un affidavit est une déclaration écrite et officielle dans laquelle quelqu'un témoigne de fait sous serment. Ce document possède une valeur-légale et peut être utilisé dans des procédures-judiciaires. Parce que l'affidavit engage moralement et juridiquement son auteur, qui certifie l'exactitude des informations fournies. Pour votre intérêt, ces informations doivent être vraies et certaines (au point d'y mettre votre tête à couper).

Dans ce contexte, un affidavit doit inclure :

- L'identité complète du témoin : Nom, prénom, adresse, et coordonnées.
- Les faits précis : Décrire les événements ou expériences de manière détaillée, incluant les dates, lieux, et parties impliquées.
- La signature : Confirmer que les informations sont exactes à la meilleure connaissance du témoin.

3. Pourquoi rédiger un affidavit ?

1. Contribuer à la justice : fournir des preuves tangibles qui peuvent être utilisées pour soutenir des actions en justice contre les responsables des abus.
2. Engager la responsabilité des institutions-publiques : ces institutions sont financées par les contributions des « citoyens » . Ces institutions et ceux qui les composent ont pour mission-essentielle de garantir la protection des droits-fondamentaux et le respect des principes-constitutionnels. Lorsque ces institutions ne remplissent pas leurs obligations ou agissent en violation de ces principes, cela est considéré comme une défaillance-grave ou un défaut manifeste de service-public. Parce que tout agent dit public est en devoir de servir la population. Si ceux qui exercent en tant que responsable ou d'agent-public occultent et évitent de répondre de manière rapide, claire et efficace aux témoignages des « citoyens », hommes et femmes, lorsque le sujet est en lien avec des violations des droits-fondamentaux de l'Homme, c'est signifier et certifier la fin de sa mission et de tous ses privilèges. Et cela engage aussi sa pleine-responsabilité civile et pénale, car manquer à ce devoir, c'est abuser de la confiance-publique et dénier la réalité.

En conséquence, ici et maintenant, ces « citoyens », hommes et femmes qui sont témoins ou qui subissent ce type d'abus de confiance-public sont en droit de :

- Exiger la restitution partielle ou totale de leurs contributions publiques (impôts, cotisations, taxes) en cas de démonstration d'un défaut grave de service public.
 - Réclamer une révision des financements-publics pour garantir leur concordance aux besoins réels et leur utilisation conforme à l'intérêt général.
 - Mobiliser des voies de réclamation légales et sa propre voix pour exiger des réparations, des audits indépendants et des sanctions à l'encontre des responsables de ces défaillances constatées.
1. Exercer une pression légitime : en documentant les faits et en les transmettant aux tribunaux et à des plateformes centralisées, les témoins renforcent les actions collectives et mettent en lumière l'inertie éventuelle des responsables.

4. Le serment dans ce contexte : engagement moral et légal

En rédigeant un affidavit, chaque témoin s'engage sur l'honneur à dire la vérité. Cet acte est un serment moral et légal, une preuve de sincérité et de détermination à voir la justice rendue. Le serment rappelle que :

- Les faits sont les faits et sont essentiels pour mener à ce qui est juste.
- Mentir ou fournir de fausses informations dans un affidavit constitue une infraction légale, punissable par la loi.

5. Responsabilités des institutions

Ceux qui manœuvrent au nom d'institutions judiciaires et administratives sont mis en place et payés pour garantir la justice et la protection des droits fondamentaux, et ces serviteurs-publics sont avec le devoir de :

- Raison et bienséance.

- Examiner chaque témoignage avec diligence.
- Prendre des mesures rapides et appropriées pour enquêter sur les violations signalées.
- S'abstenir de toute inaction qui pourrait être interprétée comme un abandon de mission, justifiant la suspension des contributions financières des "citoyens", hommes et femmes.

6. Si les individus des institutions échouent à agir :

Si les serviteurs-public sont pour refuser de remplir leurs obligations, les "citoyens", hommes et femmes sont en droit de noter pour mémoire que cela est un abandon de poste avec faute-criminelle. Cela est pour entraîner :

- Une cessation légitime des paiements de contributions fiscales ou sociales liées aux salaires et retraites pour ceux employés par ces institutions avec pertes de droits civiques et civils et familiaux avec confiscations des matériels, biens mobiliers et immobiliers et fermeture de compte.
- Une mise sous curatelle.
- Une mobilisation accrue pour exiger des réformes structurelles ou des enquêtes internationales.

Recommandations aux Témoins

1. Préparez votre affidavit : soyez clair, concis et factuel. Ne fournissez que des informations vérifiées et vérifiables.
2. Envoyez-le aux destinataires recommandés :
 - Tribunaux compétents dans votre région.
 - Envoyez toujours une copie vers des « amis » et sur une autre adresse-témoin qui est créée pour recueillir vos doubles.
3. Gardez l'original signé pour vos archives et transmettez une copie.

Conclusion : un effort collectif pour la justice

Chaque témoin ou victime est avec le devoir moral de faire son devoir. En rédigeant et en transmettant un affidavit, vous participez activement à la défense des droits qui sont fondamentaux, tout en rappelant aux institutions leur responsabilité envers ceux qu'elles sont censées protéger.

Exemple d'affidavit :

AFFIDAVIT

Par cet affidavit est cette participation pour que les torts causés par : [Prénom, Nom, né(e) le [Date], à Lieu, [Près Adresse] soient réparé pour : [Prénom, Nom, né(e) le [Date], à Lieu, [Près Adresse], avec honneur pour mander les faits suivants :

1. Description précise des événements, avec dates, lieux, et parties impliquées.
2. Impact ou conséquences observées sur ma personne ou mon entourage.

Avec cela est certifié que ces informations-supra sont exactes et sont fournies avec la plus haute solennité et la plus grande bonne-foi.

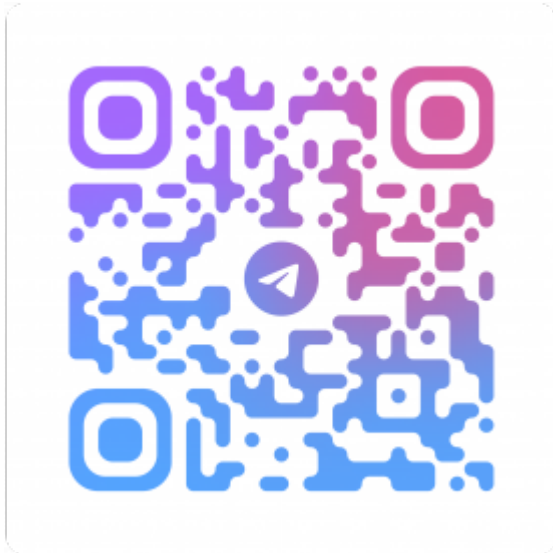
[Fait à Lieu le (date)]

[Prénom Nom]

[Empreinte]

]

Pour se grouper avec ceux qui sont avec la volonté de faire valoir leurs droits et pour voir leurs nuisances réparés de manière correcte:<https://t.me/+U6A7xhau8Eo2ZjE0>



Bonus 1 <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/extrait.php?specid=69174918#>

Après analyse de ce document([comirnaty-epar-product-information_fr.pdf](#)), voici les points identifiés qui sont pour poser des risques mortels ou délétères au corps humain, selon ces informations cliniques fournies par ce « PDF » :

Risques Mortels ou Délétères Identifiés

1. Anaphylaxie : Réaction allergique sévère pouvant être mortelle si elle n'est pas traitée rapidement. Les professionnels de santé doivent surveiller les vaccinés pendant au moins 15 minutes après l'administration.
2. Myocardite et Péricardite : Risques accrus de ces inflammations cardiaques, observés particulièrement chez les jeunes hommes après la deuxième dose. Ces cas ont nécessité des soins intensifs et certains ont eu des issues fatales.
3. Réactions de Coagulation : Ceux avec atteintes de thrombopénie ou sous traitement anticoagulant présentent un risque accru d'hémorragies ou d'ecchymoses sévères après l'injection intramusculaire.
4. Hypersensibilité Générale : Peut inclure des réactions graves telles que l'angio-œdème et l'urticaire.
5. Paralyse Faciale Aiguë : Rare, mais signalée dans des essais cliniques, avec une occurrence de paralysie de Bell chez certains participants.
6. Impact sur les Immunodéprimés : L'efficacité et la sécurité du vaccin sont réduites dans cette population, pouvant entraîner des risques accrus liés à une protection insuffisante contre la « COVID-19 ».
7. Surveillance de Sécurité Limitée : Certaines issues, comme la durée exacte de protection et les risques potentiels à long terme, restent inconnues, car elles sont encore en cours d'évaluation

dans des essais.

8. Dysfonctionnements Organiques Graves : En cas de « COVID-19 » sévère après vaccination, le risque de symptômes tels qu'une insuffisance respiratoire, un choc, ou une défaillance multi-systémique est toujours présent.

Bonus 2(source Youtube): L'illégitimité du cadre juridique français depuis 1958 et ses conséquences internationales

Introduction : Une question de légitimité constitutionnelle

Depuis la naissance de la Cinquième République en 1958, le système juridique français est confronté à des critiques fondamentales sur sa légitimité. Ces critiques, portées par des juristes comme Maître Philippe Fortabat-Labatut et Serge Petitdemange, dénoncent une absence de fondements constitutionnels solides, qui affectent non seulement la France, mais aussi les anciennes colonies africaines. Cette analyse examine les arguments avancés dans une vidéo récente, en mettant en lumière les incohérences historiques, juridiques et politiques ayant conduit à cette situation.

1. Les fondements historiques : une République bâtie sur des incohérences

1.1. La proclamation de la Cinquième République (1958)

- La Cinquième République est née d'un référendum organisé le 28 septembre 1958.
 - La nouvelle Constitution, rédigée en seulement 1 mois et 26 jours, a été adoptée par 82 % des voix.
 - Elle est promulguée le 4 octobre 1958, mais de nombreuses irrégularités sont signalées :
 - Article 1 du Code civil : il mentionne encore que les lois sont promulguées par le « roi », un vestige juridique qui révèle une négligence dans la mise à jour des textes légaux.
 - Une faute d'orthographe dans l'article 16 de la Constitution originelle témoigne de sa rédaction précipitée.

1.2. Charles de Gaulle et son rôle controversé

- En 1958, Charles de Gaulle est nommé président du Conseil sous la Quatrième République par le Président René Coty. Cependant :
 - Non-respect des délais de pouvoirs spéciaux : De Gaulle obtient les pleins pouvoirs pour six mois (du 3 juin au 3 décembre 1958). Cependant, lors de la proclamation de la Cinquième République, il n'était ni président du Conseil ni nommé Premier ministre, ce qui remet en question la validité de ses actions.
 - Usurpation du titre de général : En 1940, un décret ministériel avait annulé sa promotion au rang de général, rétrogradant Charles de Gaulle au grade de colonel. Pourtant, il a continué à porter ses étoiles et à utiliser ce titre à des fins politiques.

1.3. La séparation des pouvoirs bafouée

- La Constitution de 1958 viole le principe fondamental de séparation des pouvoirs :
 - Article 64 : Le président de la République est désigné comme garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.
 - Article 65 : Cependant, ce même président préside le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui place l'autorité judiciaire sous son contrôle.
 - Ces contradictions sont en violation de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, intégrée dans le bloc constitutionnel.

2. Conséquences juridiques nationales

2.1. Un cadre juridique fragile

- Toute société sans séparation des pouvoirs n'a pas de Constitution (article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme).
- Si la Cinquième République est juridiquement invalide, cela remet en question :
 - La légitimité des lois, élections et traités internationaux adoptés depuis 1958.
 - La validité des institutions, telles que le Conseil constitutionnel, le Parlement, et même les tribunaux.

2.2. Cas emblématiques de décisions contestables

1. Les accords d'Évian (1962) :
 - Ils ont mis fin à la guerre d'Algérie, mais la France, sans Constitution valide, n'aurait pas eu l'autorité juridique pour les signer.
2. La réintégration de la France dans l'OTAN (2007) :
 - Nicolas Sarkozy, sans consultation du Parlement, a réintégré la France dans l'OTAN, une violation flagrante des procédures démocratiques.
3. Traité de Lisbonne (2007) :
 - Bien que rejeté par référendum en 2005, il a été adopté par voie parlementaire, trahissant la souveraineté populaire.

3. Conséquences internationales : un impact sur l'Afrique

3.1. Une indépendance fictive pour les colonies africaines

- Les anciennes colonies françaises, devenues indépendantes en 1960, sont restées sous tutelle économique et politique :
 - Le rôle de Jacques Foccart : Créateur des réseaux Foccart, il a maintenu une emprise française sur les États africains.
 - Le franc CFA : Une monnaie contrôlée par la France, empêchant les économies africaines de se développer de manière autonome.
 - Interventions militaires : La France a souvent utilisé la force pour maintenir son influence, comme lors du massacre de Tiaroye (1944) ou de l'intervention en Côte d'Ivoire (2006).

3.2. Exploitation des ressources naturelles

- Les richesses minières et pétrolières africaines ont financé le développement de la France :
 - Selon le Dr. Arikana Chihombori-Quao, 500 milliards de dollars sont transférés annuellement des pays africains vers la France, générant des profits astronomiques pour l'État français.

3.3. Une dette morale et historique

- La France est accusée d'avoir spolié et appauvri des nations entières. Cette exploitation serait à l'origine de la migration massive vers l'Europe, car les peuples africains fuient des conditions de vie précaires causées par des décennies de pillage-économique.

4. Propositions de solutions

4.1. Refondation constitutionnelle

- Une nouvelle Constitution doit être rédigée, respectant les principes de séparation des pouvoirs et de souveraineté populaire.
- Le rétablissement d'un véritable État de droit est nécessaire pour restaurer la confiance des citoyens et des partenaires internationaux.

4.2. Justice pour l'Afrique

- Mettre fin aux accords néocoloniaux et compenser les pays africains pour les richesses pillées.
- Permettre une réelle indépendance économique et politique des nations africaines.

4.3. Réconciliation nationale et internationale

- Reconnaître les erreurs passées et instaurer un dialogue entre la France et ses anciennes colonies.
- Redéfinir les relations internationales sur des bases égalitaires.

Conclusion

L'analyse des événements historiques et juridiques montre que la France opère depuis 1958 dans un cadre constitutionnel profondément vicié. Les conséquences de ce dysfonctionnement sont ressenties à l'échelle nationale, avec une perte de légitimité des institutions, et internationale, avec une relation déséquilibrée avec l'Afrique. La refondation de l'État français est essentielle pour corriger ces erreurs historiques et redonner à la France sa place légitime comme modèle de démocratie et de justice.

****Bonus ****3****: ****

12 Stratégies de Domination des sociétés

Ces stratégies sont inspirées par le récit de l'expérience (rapportée) de vie dans deux dictatures (Union Soviétique et Allemagne de l'Est), cette expérience décrit les méthodes utilisées pour contrôler les populations.

1. Isoler les individus : Construire des barrières sociales

L'isolation des individus est une tactique clé pour affaiblir les liens communautaires. En incitant les gens à privilégier des activités passives et solitaires, comme rester devant des écrans, les élites empêchent la formation de réseaux de solidarité.

- Impact : Les personnes isolées sont plus vulnérables au contrôle et à la manipulation.
- Exemple : Encourager des modes de vie numériques excessifs pour réduire les interactions humaines directes.

2. Détruire les connexions spirituelles et patrimoniales

En coupant les populations de leur spiritualité et de leur héritage culturel, les autorités empêchent les individus de se rattacher à des valeurs transcendantes ou historiques qui pourraient renforcer leur résilience.

- Impact : Un peuple déconnecté de ses racines est plus facilement manipulable.
- Exemple : Remplacer les célébrations traditionnelles par des événements imposés par l'État.

3. Dénigrer le savoir ancien

Détruire la crédibilité des savoirs anciens permet de contrôler les solutions disponibles. Les pratiques comme les remèdes naturels ou les modes de vie traditionnels sont ridiculisées pour promouvoir des produits industriels brevetés.

- Impact : Une dépendance accrue à des solutions commerciales coûteuses.
- Exemple : Favoriser les produits pharmaceutiques tout en marginalisant les médecines alternatives.

4. Créer des effets secondaires : une économie basée sur la dépendance

Les produits délibérément conçus pour générer des effets secondaires garantissent une demande continue. Les consommateurs deviennent dépendants des traitements pour contrer ces effets.

- Impact : Cela perpétue un cycle économique bénéfique aux entreprises, au détriment de la santé publique.
- Exemple : Médicaments prescrits à vie pour des conditions qui pourraient être prévenues

autrement.

5. Encourager les addictions

Les substances addictives, comme l'alcool ou des contenus numériques addictifs, servent à anesthésier la population, en la maintenant désengagée.

- Impact : Les addictions détournent l'énergie mentale et physique de toute opposition au système.
- Exemple : Commercialiser des produits à fort potentiel addictif, tout en minimisant leurs dangers.

6. Imposer un travail aliénant

Rendre nécessaire le travail à plein temps pour les deux parents empêche le développement de liens familiaux solides. Les enfants sont alors confiés à des institutions qui façonnent leur pensée.

- Impact : Une génération entière déconnectée de ses racines et plus facilement influençable.
- Exemple : Augmenter le coût de la vie pour forcer les familles à travailler sans relâche.

7. Diviser les générations : opposer parents et enfants

En encourageant la rébellion des jeunes contre leurs parents, les systèmes autoritaires affaiblissent la transmission intergénérationnelle des valeurs.

- Impact : Cela crée un fossé culturel et rend les jeunes plus malléables.
- Exemple : Propager des doctrines ou idéologies qui contredisent systématiquement les traditions familiales.

8. Contrôler l'éducation : formater la jeunesse

Placer les enfants dans des institutions contrôlées permet de leur inculquer des croyances et des valeurs conformes aux objectifs du système.

- Impact : Une pensée homogène et un rejet des idées divergentes.
- Exemple : Programmes éducatifs orientés politiquement pour glorifier un régime ou une idéologie.

9. Dévaloriser les traditions : le nouveau comme unique valeur

En présentant les traditions et le passé comme obsolètes, les dirigeants centralisent la production culturelle et idéologique.

- Impact : Le peuple perd ses repères, devenant dépendant des innovations imposées.

- Exemple : Médias glorifiant la modernité tout en ridiculisant les modes de vie traditionnels.

10. Rendre l'indépendance difficile : contrôler les ressources

Rendre coûteux ou illégal l'accès à des formes d'autosuffisance, comme la culture de la terre, empêche les populations de s'émanciper économiquement.

- Impact : Les gens restent soumis aux systèmes de production centralisés.
- Exemple : Taxer les petites exploitations agricoles tout en subventionnant les grandes industries.

11. Encourager la dépendance technologique

Promouvoir les gadgets et la technologie moderne réduit les compétences humaines fondamentales, comme l'orientation intuitive ou la mémorisation.

- Impact : Une population dépendante de la technologie est plus facile à surveiller et à contrôler.
- Exemple : Déployer des outils numériques tout en limitant les alternatives analogiques.

12. Centraliser le pouvoir grâce à la technologie

Les technologies centralisées, comme les plateformes numériques ou les monnaies numériques, permettent un contrôle total grâce à des mécanismes comme la surveillance et la désactivation instantanée.

- Impact : Le pouvoir devient absolu et impossible à contourner.
- Exemple : Contrôle des réseaux sociaux ou des services bancaires numériques pour restreindre les libertés.

Conclusion : La domination au prix de la liberté

Ces douze stratégies dessinent un tableau inquiétant des méthodes employées pour centraliser le pouvoir et réduire les populations à un état de dépendance et de passivité. Chaque point met en lumière l'importance de préserver des piliers fondamentaux comme la connexion spirituelle, l'éducation indépendante, et l'autosuffisance.

****Bonus ****4****: ****

12 Remède au douze stratégies de domination

Face à ces défis, les solutions telles que le bon-sens, la vigilance, le savoir sont les seules voies pour résister à de telles dynamiques. Rester libre exige de la conscience, de l'action, et une connexion constante avec les valeurs fondamentales d'humanité. Voici ces quelques pistes qui sont avec force de contre pouvoir :

1. Isoler les individus : Construire des barrières sociales

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Passivité collective : Les masses restent isolées et absorbées par des distractions numériques superficielles.
- Fragmentation sociale : L'incapacité des individus à se regrouper affaiblit les mouvements d'opposition.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Initiatives communautaires : Organiser des événements qui encouragent les interactions authentiques.
2. Éducation critique : Former les gens à utiliser la technologie de manière constructive pour échanger des idées et s'informer.
3. Création de réseaux locaux : Favoriser les échanges en personne pour renforcer la solidarité sociale.

2. Détruire les connexions spirituelles et patrimoniales

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Déconnexion totale : Faire oublier aux individus leur histoire et leur spiritualité pour les rendre plus influençables.
- Homogénéisation culturelle : Supprimer les valeurs locales pour les remplacer par des normes imposées.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Transmission des traditions : Créer des espaces pour partager les récits, les rituels et les croyances locales.
2. Conscience historique : Conscience historique : Inscire dans les mémoires par la transmission du savoir les origines culturelles et les valeurs spirituelles.
3. Redécouverte personnelle : Encourager les pratiques introspectives et spirituelles individuelles pour se reconnecter à son essence.

3. Dénigrer le savoir ancien

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Confiance exclusive dans les solutions modernes : Rendre les savoirs traditionnels obsolètes pour centraliser les solutions commerciales.
- Dépendance industrielle : Limiter l'accès à des alternatives naturelles et accessibles.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Conservation des savoirs anciens : Créer des archives des remèdes naturels et des pratiques traditionnelles.
2. Éducation holistique : Promouvoir des approches intégrées qui combinent tradition et innovation.
3. Pratiques durables : Utiliser des remèdes naturels et locaux pour réduire la dépendance aux grandes industries.

4. Créer des effets secondaires

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Cycle de dépendance : Forcer les populations à consommer des produits pour traiter des problèmes artificiellement créés.
- Économie perpétuelle : Maintenir un flux constant de revenus pour les industries médicales ou pharmaceutiques.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Prévention proactive : Orienter vers des habitudes de vie saine pour éviter les problèmes de santé chroniques.
2. Autonomie médicale : Encourager l'autogestion de la santé grâce à des pratiques holistiques.
3. Critique des systèmes : Remettre en question les modèles économiques basés sur la maladie plutôt que sur le bien-être.

5. Encourager les addictions

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Contrôle facile : Garder la population sous l'emprise de substances ou contenus addictifs.
- Détournement de l'énergie : Réduire la capacité des individus à se mobiliser ou à réfléchir.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Éducation sur les dangers des addictions : Sensibiliser les populations sur les effets des substances ou pratiques addictives.
2. Promotion d'alternatives saines : Mettre en avant des activités ou loisirs enrichissants et non destructeurs.
3. Accès à des aides : Créer des programmes pour accompagner ceux qui souhaitent se libérer des dépendances.

6. Imposer un travail aliénant

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Épuisement des ressources humaines : Maintenir les individus constamment occupés pour qu'ils ne puissent pas réfléchir ou remettre en question le système.
- Affaiblissement des structures familiales : Rendre les parents trop absorbés par leur travail pour élever leurs enfants, permettant au système de les influencer directement.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Rééquilibrage vie professionnelle/vie personnelle : Favoriser des horaires flexibles et encourager le travail significatif.
2. Temps pour la réflexion : Instituer des moments réguliers de pause pour stimuler la créativité et l'esprit critique.
3. Promotion de l'autonomie financière : Encourager les modèles économiques permettant de réduire la dépendance à des emplois aliénants.

7. Diviser les générations : Opposer parents et enfants

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Rupture des transmissions intergénérationnelles : Détruire les ponts culturels et émotionnels entre les générations.
- Jeunesse manipulable : Rendre les jeunes plus sensibles aux doctrines imposées en les déconnectant des valeurs familiales.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Renforcement des liens familiaux : Encourager des discussions ouvertes et respectueuses entre générations.
2. Transmission des valeurs : Organiser des activités où les aînés partagent leur savoir et leurs expériences.
3. Dialogue intergénérationnel : Créer des espaces d'échange où jeunes et anciens explorent, ensemble, des enjeux communs.

8. Contrôler l'éducation

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Standardisation des esprits : Formater les jeunes esprits selon des doctrines favorables au système.
- Élimination de la pensée critique : Remplacer les enseignements de réflexion par des apprentissages mécaniques.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Favoriser une éducation holistique : intégrer la pensée critique, la créativité et l'apprentissage de la coopération dans les programmes éducatifs.
2. Encourager les pédagogies alternatives : soutenir des systèmes éducatifs qui valorisent l'autonomie et l'innovation.
3. Développement des compétences sociales : Insister sur les pratiques collaboratives pour renforcer les liens humains.

9. Dévaloriser les traditions : Le nouveau comme unique valeur

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Amnésie collective : Déconnecter les individus de leurs racines pour les rendre dépendants des normes imposées.
- Centralisation culturelle : Uniformiser la culture autour de standards définis par le système.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Valorisation des savoirs anciens : Organiser des événements célébrant les traditions et les pratiques locales.
2. Hybridation culturelle : Encourager la rencontre entre traditions et innovations pour créer des pratiques enrichies.
3. Récits collectifs : Documenter et transmettre les histoires locales et les légendes populaires.

10. Rendre l'indépendance difficile

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Dépendance au système centralisé : Forcer les individus à dépendre de ressources fournies par les autorités.
- Élimination de l'autonomie : Décourager toute forme d'auto-suffisance, qu'elle soit alimentaire, énergétique ou communautaire.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Encouragement à l'autosuffisance : Promouvoir la culture personnelle, comme des jardins partagés ou la permaculture.
2. Transition énergétique : Soutenir les initiatives locales pour des énergies renouvelables indépendantes.
3. Modèles de partage : Créer des communautés locales basées sur l'échange de compétences et de ressources.

11. Encourager la dépendance technologique

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Affaiblissement des compétences humaines : Réduire la capacité des individus à fonctionner sans appareils ou outils numériques.
- Surveillance accrue : Exploiter les appareils connectés pour contrôler et analyser les comportements.

Ce qui est contre ces stratégies :

1. Promouvoir les alternatives analogiques : Encourager l'usage de méthodes traditionnelles pour les tâches quotidiennes (lecture papier, calcul mental).
2. Éducation technologique : Enseigner l'utilisation consciente et sécurisée des technologies modernes.
3. Réduction des dépendances : Privilégier des moments sans écran pour développer l'autonomie mentale et physique.

12. Centraliser le pouvoir grâce à la technologie

Ce qui est attendu par les "stratèges" :

- Contrôle total : Mettre en place des plateformes numériques pouvant être désactivées instantanément pour sanctionner ou limiter des individus.
- Perte de liberté : Centraliser les données pour surveiller tous les aspects de la vie quotidienne.

Ce qui est contre ces stratégies :

- Soutenir la décentralisation : Prioriser des technologies conçues pour respecter les droits fondamentaux et promouvoir l'équité, indépendamment des positions sociales, géographiques ou économiques.
- Protection des données personnelles : Utiliser des outils et des pratiques garantissant la confidentialité.
- Éducation numérique : Proposer des formations à l'analyse critique pour identifier et remédier aux failles et des systèmes technologiques, qu'ils soient centralisés ou décentralisés.

Conclusion globale :

Les "stratèges" exploitent ces douze principes pour maintenir le contrôle et étouffer la liberté individuelle et collective. Cependant, en identifiant ces tactiques, il devient possible de limiter leurs impacts grâce à des initiatives conscientes et résilientes. L'important est de savoir quelles sont vos valeurs-fondamentales : « NOSCE-TE-IPSUM ».

]

From:

<https://www.sui-juris.fr/wiki/> - :Res-sources sui-juris.

Permanent link:

<https://www.sui-juris.fr/wiki/doku.php?id=dossiers-generaux:gestion-covid-19&rev=1734775346>

Last update: **2024/12/21 11:02**

